

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

Loi relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs (1).

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article premier. — Tous les ouvriers occupés dans une exploitation houillère belge sont obligatoirement soumis à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, réalisée conformément aux dispositions de la présente loi.

(1) *Session 1922-1923.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs. Séance du 10 juillet 1923, n^o 371.

Session 1923-1924.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport, n^o 123. — Amendements, n^{os} 128 et 137. — Rapport complémentaire, n^o 256. — Amendements, n^{os} 275, 316, 337 et 383. — Texte adopté au premier vote, n^o 403.

Session 1924-1925.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte amendé par le Sénat, n^o 55. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances des 21 février, 12, 17 et 24 juin, 1^{er}, 3, 16, 23 et 25 juillet et 18 décembre 1924.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet, n^o 258 (1923-1924). — Rapport, n^o 12. — Amendements, n^{os} 9 et 19. — Texte adopté au premier vote, n^o 24 (1924-1925).

Annales parlementaires. — Séances des 25 et 26 novembre, 2, 3, 4 et 11 décembre 1924.

Sont assimilés aux ouvriers houilleurs, les ouvriers occupés dans les mines métalliques concédées, ainsi que les délégués ouvriers à l'inspection des mines.

Sont assimilés, en outre, les ouvriers occupés dans les exploitations souterraines, telles que ardoisières, exploitations de terres plastiques et de phosphate, ainsi que les ouvriers occupés dans les usines de sous-produits de la houille qui sont annexées aux charbonnages, ou qui le seront à l'échéance des contrats en cours réglant leur exploitation par des tiers.

Les ouvriers appartenant à ces dernières catégories seront admis au bénéfice des avantages de l'assurance, dans les limites et les conditions déterminées par arrêté royal.

Art. 2. — Les ouvriers de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les ouvriers belges. Toutefois, ces ouvriers, ainsi que leurs ayants-droit, ne pourront bénéficier des suppléments et compléments de pension et des majorations, ainsi que des avantages dus à l'intervention de l'Etat, que si les pays d'origine garantissent aux Belges des avantages équivalents.

Art. 3. — Le service de l'assurance est confié :

- a) A des institutions régionales dénommées caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs;
- b) A la Caisse générale d'Épargne et de Retraite sous la garantie de l'Etat;
- c) Au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Art. 4. — Les ressources nécessaires à la couverture des charges de l'assurance sont constituées :

- a) Par les versements obligatoires des assurés et par les cotisations obligatoires des exploitants de charbonnages;
- b) Par la contribution de l'Etat;
- c) Par l'avoir du Fonds commun de retraite créé par la loi du 20 août 1920.

CHAPITRE II

Des versements

Art. 5. — Le montant des versements des ouvriers et des cotisations des exploitants est fixé à 5 p. c. des salaires des ouvriers occupés, supportés comme suit : 3 p. c. à charge des exploitants et 2 p. c. à charge des ouvriers.

Art. 6. — N'entrent pas en ligne de compte, pour l'évaluation des salaires, les avantages en nature que les ouvriers reçoivent éventuellement de l'exploitant.

Art. 7. — Tout exploitant de charbonnage qui a occupé un ouvrier pendant une période de durée quelconque, est tenu d'acquitter les versements afférents à cette époque.

Le versement de l'ouvrier est prélevé sur son salaire au moment de chaque paye par l'exploitant qui l'occupe.

Art. 8. — En vue de ce prélèvement, tout exploitant est tenu d'insérer dans le règlement d'atelier de son exploitation une stipulation additionnelle au contrat de travail, déterminant les conditions dans lesquelles celui-ci sera opéré en conformité des dispositions de la présente loi.

TITRE II. — Des avantages accordés aux assurés et de l'affectation des ressources.

Art. 9. — L'assurance réalisée conformément aux dispositions de la présente loi donne droit :

1° Pour tout ouvrier qui y est assujéti :

- a) A une rente de vieillesse annuelle et viagère à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite;
- b) A un supplément de pension à charge du Fonds national de retraite;
- c) A une rente de survie au profit de la veuve et éventuellement des orphelins;
- d) A une rente de vieillesse à l'épouse;

2° A titre transitoire pour tout ouvrier réunissant les conditions d'âge déterminées :

- a) A une majoration de rente à charge de l'Etat;
- b) A un complément de pension à charge du Fonds national de retraite.

Art. 10. — Sur le montant global des versements effectués conformément à l'article 5, il est prélevé, suivant le mode et les conditions déterminées par le présent titre, les sommes destinées à la constitution des rentes de vieillesse et de survie à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

L'excédent des versements est affecté, concurremment avec les autres ressources prévues à l'article 4, à l'alimentation du

Fonds national de retraite, en vue du service des suppléments et compléments de pension et allocations au profit des ouvriers mineurs, des veuves, des orphelins et des invalides, ainsi qu'à la liquidation des pensions et allocations aux titulaires dont les droits étaient reconnus avant la mise en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE I^{er}

SECTION I. — *De la constitution des rentes de vieillesse et de survie.*

Art. 11. — Tout ouvrier soumis à l'assurance conformément à la présente loi, est affilié à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite. Il est porté annuellement à son compte un versement dont le montant est fixé d'après la catégorie des salariés à laquelle il appartient.

Art. 12. — Chaque ouvrier est placé, d'après l'importance de son salaire réel, dans l'une des classes suivantes :

Classes	Salaire journalier	Salaire annuel
1 ^{re}	Moins de 10 francs.	Moins de 3.000 francs.
2 ^e	De 10 à 15 »	De 3.001 à 4.500 »
3 ^e	De 15 à 20 »	De 4.501 à 6.000 »
4 ^e	De 20 à 24 »	De 6.001 à 7.200 »
5 ^e	De 24 à 28 »	De 7.201 à 8.400 »
6 ^e	Plus de 28 »	Plus de 8.400 »

Art. 13. — La classification des ouvriers s'opère d'après le montant du salaire par année; si, au cours de l'année, un ouvrier a appartenu à des classes différentes de salariés, la classification sera déterminée sur la base d'un salaire quotidien moyen multiplié par 300.

Art. 14. — Le montant des versements est fixé respectivement aux chiffres suivants :

CLASSES	Versements journaliers		Versements annuels	
	Non mariés	Mariés	Non mariés	Mariés
1 ^{re}	0,15	0,20	45 »	60 »
2 ^e	0,25	0,30	75 »	90 »
3 ^e	0,35	0,40	105 »	120 »
4 ^e	0,45	0,50	135 »	150 »
5 ^e	0,55	0,60	155 »	180 »
6 ^e	0,65	0,70	195 »	210 »

Art. 15. — La contribution annuelle de l'Etat est fixée, par franc versé au compte de chaque intéressé, à :

- 1 franc pour les intéressés nés de 1861 à 1868;
- 0 fr. 75 c. pour les intéressés nés de 1869 à 1874;
- 0 fr. 60 c. pour les intéressés nés de 1875 à 1880;
- 0 fr. 50 c. pour les intéressés nés après 1880.

La contribution annuelle de l'Etat est acquise définitivement à l'assuré sous réserve de la disposition inscrite à l'article 30; elle est liquidée au profit des intéressés sous forme de rente dont l'entrée en jouissance a lieu aux époques fixées aux articles 19, 20 et 24.

Art. 16. — Cette contribution est accordée jusqu'au moment où il aura été constitué, au moyen de celle-ci, une rente-vieillesse personnelle de 240 francs et une rente totale de 240 francs au profit de l'épouse de l'assuré. Cette dernière rente est payée à concurrence d'un maximum de 120 francs, si l'intéressée entre en jouissance de sa rente de survie avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Dans ce cas, l'intervention maximum de l'Etat dans la constitution de la rente-vieillesse de celle-ci est limitée à la différence entre le montant de sa part contributive dans la rente de survie et la rente totale de 240 francs. Si l'intéressée entre en jouissance de sa rente-vieillesse avant d'avoir bénéficié de la rente de survie, la rente maximum de 240 francs constituée au moyen de la contribution de l'Etat lui est payée, mais l'intervention de l'Etat dans la constitution de la rente de

survie est limitée à la différence entre la rente totale de 240 fr. et la part contributive de l'Etat dans la constitution de la rente-vieillesse.

Toutefois la contribution de l'Etat inscrite au compte de l'assuré est limitée à un montant total maximum de 288 francs par an.

Entrént à la fois en ligne de compte les contributions correspondant aussi bien à des versements obligatoires effectués sous le régime de la présente loi qu'à des versements obligatoires, facultatifs ou libres, effectués sous le régime de la loi générale.

Art. 17. — Les versements prévus aux articles 14 et 15 sont faits à capital abandonné.

SECTION II. — *Destination des versements.*

Art. 18. — Les versements effectués à la Caisse générale de Retraite conformément aux dispositions qui précèdent sont destinés à constituer :

1° Une rente de vieillesse au profit de l'ouvrier assuré;

2° Une rente de survie de 360 francs au profit de la veuve de l'ouvrier assuré et de ses enfants légitimes et de ceux dont il a assumé la charge;

3° Une rente de vieillesse de 720 francs au profit de l'épouse.

Art. 19. — La rente de vieillesse au profit de l'assuré prend cours à partir du 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel l'intéressé a accompli sa soixantième année.

L'ouvrier qui a été occupé dans les travaux souterrains de la mine, pendant au moins trente ans, a droit, lorsqu'il abandonne le travail de la mine après l'âge de cinquante-cinq ans, à la liquidation de la rente de vieillesse acquise à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel il a accompli sa cinquante-cinquième année.

Néanmoins, tout ouvrier occupé soit à la surface, soit dans les travaux souterrains, lorsqu'il atteint respectivement l'âge de soixante et de cinquante-cinq ans accomplis, a la faculté de proroger jusqu'à l'âge soixante-cinq ans la liquidation de la rente afférente à ses versements, en vue de l'acquisition de rentes supplémentaires. Son compte ne sera arrêté et la liquidation de la rente effectuée que sur sa demande.

S'il n'use pas de la faculté prévue à l'alinéa précédent, il peut faire valoir ses droits aux rentes acquises et continuer son travail à la mine au salaire afférent à la catégorie à laquelle il appartient.

Dans ce cas, l'ouvrier reste assujéti aux prescriptions de l'article 1^{er}, et tenu de subir le prélèvement de sa cotisation sur son salaire, l'exploitant étant obligé, de son côté, d'acquitter les versements afférents à ces derniers, conformément aux articles 5 et 7.

La liquidation des rentes complémentaires que l'ouvrier aura acquises à l'aide des versements qui sont effectués à son compte, à la Caisse générale de Retraite, a lieu au moment où il cesse définitivement le travail.

Art. 20. Les rentes de survie de 360 francs, prévues à l'article 18, 2^o, sont payables après le décès du mari.

En cas de décès des deux époux, s'il existe des enfants légitimes nés de leur union, ou des enfants dont ils ont assumé la charge, et âgés de moins de seize ans, la rente est payable au Fonds national de retraite, à charge pour celui-ci de payer au profit de chacun des enfants une allocation annuelle de 120 frs.

Art. 21. — Dans le cas où la rente de survie n'aura pas été complètement constituée, il est accordé à la veuve, à charge de l'Etat, une majoration de 120 francs par an, sans que le total de la majoration et de la rente acquise puisse dépasser 360 frs.

Lorsque la somme globale formée par les rentes de survie et la contribution de l'Etat, prévue à l'article 16, est inférieure à 360 frs, la différence est liquidée à charge du Fonds national.

Ces majorations cessent d'être payées dans le cas où la bénéficiaire se remarie, mais elles sont de nouveau servies en cas de nouveau veuvage.

Art. 22. — Il est accordé annuellement à la veuve à charge du Fonds national une majoration de 120 francs par enfant légitime, ou dont l'assuré avait assumé la charge, âgé de moins de seize ans.

Les orphelins de père et de mère bénéficient jusqu'à l'âge de seize ans de cette majoration.

Elle est payée concurremment avec la rente de survie, répartie comme il est dit à l'article 20, à la personne ou à l'institution qui a éventuellement la charge des enfants.

Art. 23. — La rente de vieillesse au profit de l'épouse de l'assuré est payable à partir du 1^{er} du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressée a accompli sa soixante-cinquième année.

L'assuré est dispensé de constituer cette rente lorsque son épouse est titulaire d'une rente personnelle de vieillesse de 720 francs.

Art. 24. — L'épouse d'un ouvrier mineur devenue veuve après la mise en vigueur de la présente loi obtient, lorsqu'elle atteint l'âge de soixante ans accomplis, la liquidation anticipée de la rente de vieillesse constituée par l'époux à son profit, réduite en raison de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance, à condition :

1^o Que le mari soit mort pensionné ou réunissant les conditions pour obtenir la pension;

2^o Qu'elle ait été unie à un ouvrier mineur pendant dix ans, même par des mariages successifs.

Art. 25. — Dans le cas où la rente de vieillesse acquise dans les conditions prévues à l'article précédent n'a pas atteint le montant de 360 francs, elle est complétée à concurrence de ce maximum, et la différence est liquidée à charge du Fonds national.

Dans le cas où une rente de vieillesse n'a pas été constituée, le montant total de 360 francs est liquidé à charge de ce dernier.

La veuve qui se remarie perd son droit à ces avantages; son droit est toutefois recouvré en cas de nouveau veuvage.

Il lui est accordé en outre à charge du Fonds national, une majoration égale à 18 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 26. — Les avantages reconnus aux veuves et aux orphelins à charge soit de l'Etat, soit du Fonds national de retraite par les articles 21, 22 et 25, sont supprimés ou éventuellement réduits dans les cas où, par suite du décès accidentel de l'époux ou du père, des indemnités au moins équivalentes leur ont été attribuées en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

La majoration des rentes visées à l'article 21, alinéa 2, n'est attribuable que s'il n'y a point eu divorce ou séparation de

corps prononcé aux torts exclusifs de la femme, et si le mariage est de cinq au moins antérieur à l'époque où les versements ont cessé d'être effectués au compte individuel d'assurance, par application du titre II, chapitre 1^{er}, de la présente loi; toutefois, aucune condition de durée du mariage n'est exigible s'il existe au moment du décès du mari un enfant né des conjoints ou un enfant dont ils ont assumé la charge.

Les majorations prévues aux articles 21 et 25 ne peuvent être cumulées avec la pension de retraite personnelle acquise par application de la présente loi, comprenant la rente de vieillesse, les suppléments et éventuellement les majorations et les compléments, que dans la limite maximum de 1,500 francs.

SECTION III. — Répartition des versements effectués.

Art. 27. — Les versements effectués au nom des assurés du sexe féminin, avec la contribution de l'Etat y afférente, sont affectés à la constitution de la rente de vieillesse.

Art. 28. — Les versements effectués au nom des assurés célibataires du sexe masculin et des assurés veufs ou divorcés, ainsi que la contribution de l'Etat y afférente, sont affectés, à concurrence de 50 p. c., à la constitution de la rente de vieillesse et de 50 p. c. à la constitution d'un capital destiné à être converti en rente de survie au moment du mariage de l'assuré.

Dès qu'un capital de 1,800 francs est constitué, la totalité des versements, ainsi que la contribution de l'Etat, sont affectées à la constitution de la rente de vieillesse de l'intéressé.

Art. 29. — Si l'assuré célibataire vient à décéder avant d'avoir contracté mariage, ou si, étant veuf ou divorcé, il vient à décéder avant d'avoir contracté un nouveau mariage, le capital constitué au moyen des versements effectués, conformément à l'article 28 pour la création de la rente de survie, est versé au Fonds national de retraite.

Art. 30. — Les versements effectués au nom des ouvriers mariés, avec la contribution de l'Etat y afférente, sont affectés à concurrence de 50 p. c. à la constitution de la rente de vieillesse de l'intéressé et de 50 p. c. à la constitution de la rente de survie et, dès que celle-ci est parfaite, à la constitution de la rente de vieillesse de l'épouse.

Lorsque la rente de veillesse de l'épouse est constituée ou lorsque l'épouse est titulaire d'une rente de veillesse de 720 fr., l'ensemble des versements, avec la contribution de l'Etat, est affecté à la constitution de la rente de veillesse de l'assuré.

CHAPITRE II

Des suppléments de pension au profit des ouvriers vieux et invalides.

Art. 31. — Indépendamment d'une rente de veillesse, tout ouvrier occupé dans une exploitation houillère a droit, à charge du Fonds national, à partir de l'âge de soixante ans accomplis, s'il justifie d'une durée de trente années de services dans les mines, à un supplément de pension annuel et viager, dont le montant déterminé d'après les fluctuations des salaires, et dans la mesure exigée par l'équilibre financier de cet organisme, suivant les règles établies par arrêté royal, ne pourra être supérieur à 360 francs, ni inférieur à 120 francs.

A ce supplément est ajouté une majoration égale à 36 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Cette majoration est à charge du Fonds national et prend cours à partir du 1^{er} du mois qui suit la date de l'index qui marque l'augmentation.

S'il justifie d'une durée de trente années de service dans les travaux souterrains, la limite d'âge est réduite à cinquante-cinq ans.

Art. 32. — Tout ouvrier atteint, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, d'une incapacité de travail absolue et permanente pour cause de maladie, s'il compte trente années d'âge et s'il justifie d'une durée de service de dix années au moins dans une exploitation houillère, a la faculté de demander la liquidation anticipée de la rente de veillesse constituée à son compte personnel à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite par les versements effectués en son nom, la rente étant réduite en raison de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance.

Il lui est attribué, en outre, un supplément de pension à charge du Fonds national, dont le montant est déterminé par la

durée de ses services, à raison de 24 francs par année avec un maximum de 720 francs.

A ce supplément est ajoutée une majoration égale à 36 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Cette majoration est à charge du Fonds national et prend cours à partir du 1^{er} du mois qui suit la date de l'index qui marque l'augmentation.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 33. — Il est accordé, à charge de l'Etat, à tout ouvrier assuré, conformément aux dispositions qui précèdent, né avant l'année 1907, une majoration de rente dont le montant est indiqué dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 34. — Cette majoration prend cours en même temps que sera liquidée la rente de veillesse, suivant les règles prévues par l'article 19, à partir de l'âge de soixante ans pour les ouvriers de la surface, et à partir de l'âge de cinquante-cinq ans pour les ouvriers qui ont été occupés dans les travaux souterrains, à la condition de justifier de la durée des années de services dans les mines requise par l'article 31.

Art. 35. — A titre transitoire, il est accordé à charge du Fonds national, à tout ouvrier né avant l'année 1901, réunissant les conditions prévues par l'article 31, un complément de pension dont le montant est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

De même, tout ouvrier invalide réunissant les conditions prévues par l'article 32, né avant l'année 1901, recevra un complément de pension équivalant à un trentième par année de service du complément reconnu aux ouvriers de son âge et de sa catégorie, conformément aux distinctions établies par le tableau précité, suivant que les dix années de travail minimum ont été accomplies à la surface ou dans les travaux souterrains.

Art. 36. — Par dérogation aux articles 19 (alinéa 2), 31 et 34, tout ouvrier de la surface né avant 1884, et tout ouvrier du fond né avant 1889, occupé dans les exploitations houillères à la date de la mise en vigueur de la présente loi, pourra, s'il justifie de

vingt années au moins de travail effectif dans les charbonnages, faire valoir respectivement, à l'âge de soixante ans et de cinquante-cinq ans, ses droits à la liquidation des rentes viagères acquises, au supplément prévu à l'article 31 et à la majoration prévue par l'article 33, ainsi qu'au complément de pension prévu à l'article 35, le montant du supplément et du complément étant réduit aux deux tiers de celui des montants fixés conformément aux articles 31 et 35.

Si la durée des services dépasse vingt ans, tout en étant inférieure à trente années, le montant du supplément ainsi que celui du complément de pension afférent à son âge sera fixé à raison d'un trentième par année de service.

Art. 37. — Les pensions et compléments de pension prévus aux articles 31 et 35 prennent cours en même temps que les rentes viagères constituées conformément aux dispositions du titre II, chapitre 1^{er}. En cas de prorogation de la liquidation des rentes viagères, dans l'hypothèse prévue à l'article 19, celle-ci entraîne la prorogation simultanée des suppléments et compléments de pension. Le montant de la majoration prévue à l'article 33 et du complément de pension prévu à l'article 35 auquel l'intéressé a droit, reste néanmoins celui qui lui aurait été attribué à l'âge normal de soixante ou de cinquante-cinq ans, conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

CHAPITRE IV

Des titulaires de rentes viagères, de pensions et allocations accordées antérieurement à la présente loi.

Art. 38. — Les rentes viagères acquises à la Caisse générale de Retraite, ainsi que les pensions et compléments de pension liquidés avant la mise en vigueur de la présente loi au profit d'ouvriers ou d'anciens ouvriers mineurs, continuent à être servis aux titulaires dans les conditions prévues par les lois coordonnées du 30 août 1920.

Toutefois, pour les pensionnés en vertu de l'article 9 des lois coordonnées du 30 août 1920, l'obligation de cesser tout travail, et pour ceux qui restent occupés dans les charbonnages, la condition de gagner un salaire inférieur aux trois cinquièmes du salaire moyen de leur catégorie, sont supprimées.

De même, le bénéfice des dispositions des dites lois, ainsi que celles prises en exécution de la loi du 9 avril 1922, est maintenu au profit des veuves et des ouvriers invalides.

Un arrêté royal coordonnera les règles suivant lesquelles ces pensions et allocations seront accordées.

Art. 39. — Il est accordé à charge de l'Etat une indemnité annuelle de 360 francs à tout ouvrier ou veuve d'ouvrier titulaire d'une pension ou d'un complément de pension par application des lois coordonnées du 30 août 1920.

Art. 40. — Les dépenses nécessaires pour le paiement des allocations précédentes, à charge des pouvoirs publics, sont supportées pour les cinq huitièmes par l'Etat, un huitième par les provinces et deux huitièmes par les communes où les intéressés ont leur résidence.

Art. 41. — Les ouvriers mineurs titulaires d'une pension à l'entrée en vigueur de la présente loi, et les ouvriers invalides lorsqu'ils entrent en jouissance de celle-ci conformément aux dispositions des lois coordonnées, reçoivent, en outre, à charge du Fonds national, un supplément de pension dont le montant, déterminé d'après les fluctuations des salaires suivant les règles établies par arrêté royal, ne pourra être supérieur à 360 francs ni inférieur à 120 francs.

A ce supplément est ajoutée une majoration égale à 36 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. Cette majoration est à charge du Fonds national et prend cours à partir du premier mois qui suit la date de l'index marquant l'augmentation.

Les ouvriers invalides bénéficiaires d'une allocation, en vertu de la loi du 9 avril 1922, ont droit à un complément à charge du Fonds national, égal à 36 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Les veuves titulaires d'une pension en vertu des lois coordonnées du 30 août 1920 et les veuves bénéficiaires d'une allocation en vertu de la loi du 9 avril 1922, ont droit à un complément à charge du Fonds national, égal à 18 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de

détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 42. — Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant la période comprise entre le 4 août 1914 et le 1^{er} février 1919, s'est trouvé en pays allié ou déporté, soit en Allemagne soit vers les lignes de feu, le temps passé en exil, au point de vue de l'application des lois coordonnées du 30 août 1920 et de la présente loi, est considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

Il appartient à l'intéressé d'indiquer la durée de cet exil et d'en fournir la preuve.

Art. 43. — Pour tout ouvrier houilleur qui, pendant tout ou partie de la durée de la guerre, s'est trouvé au service de l'armée belge ou d'une armée alliée, le temps passé au service, au point de vue de l'application des lois coordonnées du 30 août 1920 et de la présente loi, est considéré comme ayant été consacré au travail dans les houillères belges, dans les mêmes conditions qu'avant la guerre.

Il appartient à l'intéressé d'indiquer la durée de ce service et d'en fournir la preuve.

TITRE III. — Des organismes de retraite.

CHAPITRE I^{er}

De la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

Art. 44. — La Caisse générale d'Épargne et de Retraite, sous la garantie de l'État, est chargée de la constitution des rentes de vieillesse à l'aide de sommes prélevées sur le montant des versements des ouvriers et des cotisations patronales avec la contribution de l'État y afférente et inscrites au compte de chaque intéressé, conformément aux articles 10, 14 et 15.

Ces sommes sont déposées à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite qui est chargée de la gestion des capitaux et du service des rentes.

Art. 45. — Il est fait usage, pour le capital des rentes, des tables de mortalité utilisées pour l'application de la loi générale sur les pensions.

Une table spéciale aux ouvriers mineurs sera dressée ultérieurement pour l'exécution de la présente loi; elle devra être

approuvée par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 46. — Les règlements et les tarifs établis par cet organisme, pour l'exécution de la présente loi, seront soumis à l'approbation préalable du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

CHAPITRE II

Du Fonds national de Retraite.

SECTION I. — Organisation et attributions.

Art. 47. — Il est créé pour le service des pensions des ouvriers houilleurs un fonds commun sous la garantie de l'État, sous la dénomination de Fonds national de Retraite des ouvriers mineurs.

Le siège de cette institution est à Bruxelles. Le fonds jouit de la personnalité civile. Il peut, moyennant l'autorisation du Roi, recevoir des donations et des legs.

Il jouit de l'exemption des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, pour tous les actes et toutes pièces nécessaires à l'exécution de sa mission. Il est placé, au point de vue financier, sous le contrôle du Ministre des Finances; il est soumis, au point de vue actuariel, à la surveillance du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 48. — Les ressources du Fonds national de Retraite sont constituées :

1^o Par l'avoir du Fonds commun de Retraite créé par la loi du 20 août 1920;

2^o Par les versements des ouvriers et les cotisations des exploitants effectués conformément à l'article 5, défalcation étant faite des sommes affectées à la constitution des rentes de vieillesse et de survie, en conformité des dispositions du titre II;

3^o Par les cotisations patronales en conformité de l'article 2;

4^o Par l'attribution des capitaux en application de l'article 29;

5^o Par les dons et les legs;

6 Par un subside de l'État, dont le montant sera fixé selon barème établi par arrêté royal, à titre de participation aux frais

nécessités par l'affiliation à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Art. 49. — Le Fonds national de Retraite pourvoit aux dépenses de gestion et d'administration de l'assurance.

Art. 50. — Il couvre les caisses de prévoyance des paiements effectués pour le service de l'assurance et leur procure éventuellement les avances nécessaires à cet effet.

Il constitue les réserves mathématiques des compléments de pension prévues à l'article 35.

Le calcul du capital constitutif de ces compléments est établi conformément au barème en vigueur à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite.

Les capitaux représentatifs des compléments sont prélevés, lors de la mise en vigueur de la présente loi, à concurrence de leur montant, sur l'avoir du Fonds commun de Retraite des ouvriers mineurs, créé par la loi du 20 août 1920.

L'ensemble de ces sommes forme un fonds spécial dit : « Fonds des compléments de pension », et fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 51. — L'excédent de l'avoir du Fonds national précité, après constitution des capitaux de couverture dans les conditions prévues à l'article précédent, constitue un fonds de réserve dont l'affectation est déterminée à l'article 54.

Art. 52. — Le Fonds national impute sur ses ressources ordinaires les sommes nécessaires pour couvrir :

1° Les pensions et compléments de pension ainsi que les allocations dont bénéficient les titulaires en application des lois coordonnées du 30 août 1920 et de la loi du 9 avril 1922, ainsi que les majorations de pension qui leur sont reconnues par la présente loi;

2° Les suppléments de pension au profit des ouvriers, les majorations et allocations au profit des veuves et orphelins;

3° Les majorations de vie chère accordées en vertu des articles 25, alinéa 4, 31, alinéa 2, 32, alinéa 3, et 41, alinéa 3;

4° Les dépenses mises à sa charge par l'article 57.

Art. 53. — Lorsque les ressources du Fonds national dépassent les dépenses et au fur et à mesure de l'extinction des pensions en cours, l'excédent est versé au fonds spécial des compléments de pension, en vue de la couverture des complé-

ments de pension qui auront été accordés dans le courant de l'exercice.

S'il y a un surplus, celui-ci est versé au fonds de réserve.

Art. 54. — Le fonds de réserve est destiné :

1° A couvrir les insuffisances éventuelles dans l'alimentation annuelle normale du fonds spécial des compléments de pension;

2° A garantir le service régulier des pensions, des majorations et allocations;

3° A faire face aux pertes éventuelles du Fonds national et à rembourser les avances que l'Etat pourrait avoir consenties en vertu de la garantie prêtée par lui.

Art. 55. — Lorsque la constitution des réserves mathématiques nécessaires à la couverture des compléments de pension sera accomplie et que le fonds de réserve aura atteint un montant suffisant pour couvrir, indépendamment des frais d'administration, le double des charges ordinaires annuelles du Fonds national, des prélèvements seront effectués sur ses ressources ordinaires dans les formes et conditions à déterminer par arrêté royal, en vue :

1° De majorer le taux des versements effectués à la Caisse générale de Retraite, pour l'acquisition des rentes de vieillesse;

2° D'augmenter les rentes de survie au profit des veuves;

3° D'améliorer le sort des ouvriers atteints d'invalidité.

Art. 56. — Le Fonds national de Retraite est chargé, dans les limites déterminées par le gouvernement, d'assurer, de concert avec les caisses de prévoyance, l'exécution des conventions conclues avec les pays étrangers relatives au régime de retraite des ouvriers mineurs.

Art. 57. — Le Fonds national prend à sa charge les avantages reconnus au profit d'ouvriers pensionnés et de veuves d'ouvriers pensionnés ayant appartenus à des charbonnages abandonnés.

SECTION II. — *De l'administration du Fonds national.*

Art. 58. — La gestion du Fonds national est confiée à un conseil d'administration, à un comité technique et financier et au directeur général.

Art. 59. — Le conseil d'administration est composé de six représentants des exploitants des circonscriptions régionales, de six représentants des ouvriers des mêmes circonscriptions, de délégués du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des Finances.

Le mode de présentation des candidats exploitants et ouvriers sera réglé par arrêté royal.

Le président est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Art. 60. — Les membres composant le conseil d'administration sont nommés pour un terme de six ans par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. Ils peuvent être nommés ou désignés de nouveau à l'expiration de leur mandat.

Les mandats sont renouvelables par moitié tous les trois ans.

Un tirage au sort désigne les membres, patrons et ouvriers, dont le mandat est renouvelable au bout de la troisième année de fonctionnement.

Art. 61. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil d'administration du Fonds national et celles de membre du conseil supérieur d'arbitrage.

Art. 62. — Le conseil d'administration représente le Fonds national de Retraite et fait tous actes d'administration et de disposition qui intéressent celui-ci.

Il fixe les traitements, allocations et indemnités.

A l'expiration de chaque année, il adresse au gouvernement un rapport sur les opérations et la situation du Fonds national pendant l'exercice écoulé.

Art. 63. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, il leur est alloué, indépendamment des frais de séjour et de déplacement, des jetons de présence.

Art. 64. — Un comité technique et financier est constitué au sein du conseil d'administration, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par arrêté royal.

Art. 65. — Ce comité a notamment pour mission :

1° D'élaborer le budget annuel et de présenter au conseil d'administration le projet de rapport sur la gestion et les opérations du Fonds national;

2° De donner avis sur les propositions qui rentrent dans la compétence du conseil d'administration;

3° De statuer sur les placements de fonds.

Les fonds destinés à des placements provisoires sont déposés à la Banque Nationale qui en fait emploi suivant les ordres d'achat, de vente ou de virements adressés par le Fonds national.

Art. 66. — Le directeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Il fait partie de droit, avec voix délibérative, du conseil d'administration et du conseil technique et financier.

Il fait exécuter les décisions du conseil d'administration et du comité financier; il est chargé de la gestion ordinaire du fonds et représente celui-ci dans tous les actes relatifs à cette gestion. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Les actions judiciaires sont exercées à sa poursuite et diligence.

Art. 67. — Un fonds de prévoyance est constitué en faveur du personnel du Fonds national et des caisses régionales, suivant les règles et les modalités définies par un règlement général.

Art. 68. — Les fonctionnaires et employés de l'Etat entrés au service du Fonds national de Retraite pourront obtenir leur mise en disponibilité hors cadre pour une durée illimitée.

Ils conservent leurs droits à une pension de retraite, à charge de l'Etat. Celle-ci sera calculée sur le pied de leurs années de service et sur la base de leur traitement annuel et des indemnités accessoires dont ils jouissaient pendant la dernière année de leurs fonctions.

SECTION III. — *Des placements.*

Art. 69. — L'avoir du Fonds national est divisé en deux catégories :

1° Le fonds de roulement et les fonds destinés à des placements provisoires;

2° Les fonds destinés à des placements définitifs.

Art. 70. — Le fonds de roulement peut être placé temporairement en dépôt ou en compte courant dans les établissements financiers dont la désignation appartient au conseil d'administration.

Art. 71. — Le Fonds national de Retraite peut effectuer ses placements :

1° En valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, de la colonie, des provinces et des communes;

2° En prêts aux provinces, aux communes, aux polders et aux wateringues;

3° En cédulas ou prêts hypothécaires;

4° En prêts pour l'acquisition de terrains, la construction ou l'achat d'immeubles, la constitution ou l'aménagement d'établissements de prévention et de cure à l'usage du personnel occupé dans l'industrie charbonnière;

5° En acquisitions, en Belgique, sur avis conforme du Ministre de l'Agriculture, de propriétés boisées ou de terrains en vue du boisement. Ces bois seront soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 1854;

6° En obligations de sociétés belges qui depuis cinq années consécutives au moins ont fait face à leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Il peut également posséder et acquérir des immeubles dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

CHAPITRE III

Des caisses de prévoyance.

Art. 72. — Les exploitations houillères du royaume ainsi que les exploitations assimilées sont réparties en circonscriptions territoriales formant chacune le ressort d'une caisse de prévoyance des ouvriers mineurs.

Art. 73. — Ressortissent obligatoirement à une caisse de prévoyance, les exploitants des charbonnages de la circonscription, ainsi que les ouvriers qui y sont occupés.

Le ressort des caisses de prévoyance ainsi que leur siège sont déterminés par arrêté royal.

Art. 74. — Les caisses de prévoyance sont les organismes d'exécution de l'assurance placées sous la direction et le contrôle du Fonds national de Retraite.

Elles assurent l'encaissement des versements des ouvriers et des cotisations des patrons.

Elles accomplissent les formalités nécessaires à l'affiliation des ouvriers à la Caisse générale de Retraite, dans les conditions prévues à l'article 9.

Elles font l'instruction des demandes de pension, des compléments de pension, des majorations et des allocations.

Elles assurent à l'intermédiaire du Fonds national de Retraite, le service des rentes de vieillesse et de survie acquises à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite en application de la présente loi.

Elles effectuent, pour compte du Fonds national, le paiement des pensions, compléments, majorations de pension et allocations aux divers ayants-droit.

Art. 75. — Les caisses de prévoyance sont administrées par des commissions administratives, composées de représentants des exploitants des charbonnages, de représentants des ouvriers en nombre égal et de représentants des pouvoirs publics.

Les commissions administratives sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le mode de présentation des candidats exploitants et ouvriers sera réglé par arrêté royal.

Art. 76. — Les commissions administratives arrêtent leur règlement d'ordre intérieur. Elles préparent, à la fin de chaque année, un budget de prévision pour la couverture des frais généraux de l'exercice suivant. A l'expiration de celui-ci, elles dressent le compte des dépenses effectuées. Le budget de prévision ainsi que les comptes de dépenses seront soumis à l'approbation du conseil d'administration du Fonds national.

Art. 77. — Les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs constituées sous l'empire des lois coordonnées du 30 août 1920, et régies par la loi du 28 mars 1868 sont dissoutes; leur avoir immobilier et mobilier est attribué au Fonds national de Retraite dont l'institution est prévue par la présente loi.

CHAPITRE IV

Des organismes de juridiction.

Art. 78. — Les commissions administratives des caisses de prévoyance statuent en premier ressort sur les demandes de pension, majorations et allocations à charge du Fonds national.

Art. 79. — Les décisions des commissions administratives peuvent être soumises à l'appel devant un conseil supérieur d'arbitrage dont le siège est à Bruxelles. Ce conseil supérieur se compose d'un magistrat de l'ordre judiciaire en qualité de président, assisté d'un greffier-secrétaire, de deux membres patrons, de deux membres ouvriers.

La durée de leur mandat est de six ans.

Le directeur général peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil.

Le président est nommé par le Roi; le greffier-secrétaire est désigné par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le mode de présentation des candidats exploitants et ouvriers sera réglé par arrêté royal.

Art. 80. — Le président et les membres du conseil supérieur d'arbitrage jouissent d'un jeton de présence et ils ont, éventuellement, droit aux frais de déplacement et de séjour.

Ces dépenses sont à charge du Fonds national.

Art. 81. — Les décisions du conseil supérieur d'arbitrage sont définitives, sauf pourvoi en cassation.

TITRE IV. — Des pénalités.

Art. 82. — Sera puni d'une amende de 1 à 25 francs, l'exploitant ou son préposé qui n'aura pas versé dans les délais réglementaires les cotisations prévues à l'article 7.

Le jugement fixera, en outre, le délai endéans lequel l'intéressé devra exécuter l'obligation qui lui incombe en vertu du même article.

Si l'intéressé n'a pas effectué les versements dans le délai déterminé, le recouvrement de la somme due sera fait par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

Art. 83. — Sera puni d'une amende de 1 à 25 francs, l'exploitant ou son préposé qui n'aura pas opéré le prélèvement prévu

au même article ou aura omis de verser la somme prélevée dans le délai réglementaire à l'organisme compétent.

Lorsque le prélèvement n'aura pas été effectué par l'exploitant ou son préposé à l'époque fixée au dit article, l'exploitant sera, en outre, condamné à payer au moyen de ses deniers personnels le montant des versements de l'intéressé. Le jugement fixera le délai endéans lequel d'exploitant devra opérer ces versements à l'organisme compétent.

A défaut par celui-ci de s'être exécuté dans le délai ainsi fixé, le recouvrement de la somme due sera opéré par voie de contrainte comme en matière de contributions directes. L'exploitant ne peut récupérer, auprès de l'ouvrier en cause, la somme versée en exécution du dit jugement.

Art. 84. — La peine prévue aux articles 82 et 83 sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'omissions pour chaque assuré.

Art. 85. — Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an, toute personne qui aura fait sciemment de fausses déclarations en vue de bénéficier ou de faire bénéficier des avantages prévus par la présente loi ou en vue d'obtenir ou faire obtenir des pensions ou allocations ou majorations de pension ou de faire majorer le taux de celles-ci.

La restitution des sommes indûment perçues sera, en outre, ordonnée.

Art. 86. — Sans préjudice à l'application éventuelle des articles 269 à 274 du Code pénal, seront punis d'une amende de 26 à 200 francs, les exploitants ou leurs préposés qui refuseront aux personnes ou aux organismes chargés de l'exécution de la présente loi tous les renseignements qu'ils demandent en vue de l'application de celle-ci.

Art. 87. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I de ce Code sont applicables aux infractions prévues aux articles 82, 83, 85 et 86 de la présente loi.

Art. 88. — Les exploitants sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs préposés auxquels incombent les obligations prévues par la présente loi.

Art. 89. — Une expédition du jugement rendu en exécution des articles 82, 83, 85 et 86 sera adressée au Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 90. — La recherche et la constatation des infractions auront lieu comme en matière de police des mines.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant dans les quarante-huit heures à peine de nullité. L'action publique se prescrit par un an à partir du jour où les infractions ont été commises.

TITRE V. — Dispositions finales.

Art. 91. — Les rentes, majorations, pensions et compléments payés en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables, sous réserve des dispositions prises par arrêté royal en application de la loi générale sur les pensions, concernant les personnes hospitalisées aux frais des pouvoirs publics.

Art. 92. — Les créances des organismes d'assurance vis-à-vis des exploitants de charbonnages est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après le 4^o et le 4^obis de l'art. 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

Art. 93. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1925.

Art. 94. — Sont abrogées les lois coordonnées du 30 août 1920, les lois du 28 mars 1868 et du 9 avril 1922, ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi.

Sont provisoirement maintenues en vigueur celles des dispositions des lois du 30 août 1920 et du 9 avril 1922, nécessaires pour l'application des articles 38, 42 et 43 de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1924.

ALBERT.

Par le Roi:

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

P. TSCHOFFEN.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

F. MASSON.

Tableau des majorations de rente.

(Article 33 de la loi).

Année de naissance	Majoration de rente due par l'Etat	Année de naissance	Majoration de rente due par l'Etat
1866	700	1887	500
1867	700	1888	500
1868	680	1889	480
1869	680	1890	460
1870	680	1891	440
1871	660	1892	420
1872	660	1894	400
1873	660	1894	380
1874	640	1895	360
1875	640	1896	340
1876	640	1897	320
1877	620	1898	280
1878	620	1899	260
1879	600	1900	240
1880	600	1901	200
1881	580	1902	180
1882	580	1903	140
1883	560	1904	120
1884	560	1905	80
1885	540	1906	40
1886	520		

**Tableau des compléments de pension à charge
du Fonds national**

(Article 35 de la loi).

Mineurs de la surface		Mineurs du fond	
Année de naissance	Compléments de pension	Année de naissance	Compléments de pension
Avant 1867.	380	—	—
1867.	380	—	—
1868.	380	—	—
1869.	360	—	—
1860.	360	—	—
1871.	360	—	—
1872.	360	Avant 1872.	420
1873.	360	1872.	420
1874.	360	1873.	420
1875.	340	1874.	420
1876.	340	1875.	400
1877.	340	1876.	400
1878.	320	1877.	400
1879.	320	1878.	400
1880.	300	1879.	400
1881.	280	1880.	380
1882.	260	1881.	380
1883.	240	1882.	360
1884.	220	1883.	360
1885.	200	1884.	320
1886.	180	1885.	300
1887.	160	1886.	280
1888.	140	1887.	260
1889.	120	1888.	220
1890.	100	1889.	200
1891.	80	1890.	160
1892.	60	1891.	140
1893.	60	1892.	120
1894.	40	1893.	100
1895.	40	1894.	80
1896.	40	1895.	60
1897.	40	1896.	40
1898.	40	1897.	40
1899.	40	1898.	40
1900.	40	1899.	40
		1900.	40

**Arrêté royal pris en exécution de la loi du
30 décembre 1924 relative à l'assurance en
vue de la vieillesse et du décès prématuré
des ouvriers mineurs.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 30 décembre 1924 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution de cette loi ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}

Du Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs

Article 1^{er}. — Le Fonds commun sous la garantie de l'Etat institué sous la dénomination de « Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs » a son siège à Bruxelles, au lieu indiqué par le conseil d'administration.

Art. 2. — La gestion du Fonds National est confiée à un conseil d'administration, à un comité technique et financier et au directeur général.

SECTION I. — Du conseil d'administration.

Art. 3. — Le conseil d'administration est composé :

1^o De six représentants des exploitants des circonscriptions régionales;

2^o De six représentants des ouvriers des mêmes circonscriptions;

3^o De deux délégués du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et d'un délégué du Ministre des Finances. Le directeur général est membre de droit.

Le président est nommé par le Roi.

Le président et le directeur général peuvent avoir qualité de délégués du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pour un terme de six ans. Ils peuvent être nommés à nouveau à l'expiration de leur mandat.

Les mandats sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Un tirage au sort désigne les membres patrons et ouvriers dont le mandat est renouvelable au bout de la troisième année de fonctionnement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, il est pourvu au remplacement du titulaire dans les trois mois au plus tard.

Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — En vue de la nomination des membres du conseil d'administration, conformément à la disposition qui précède, ainsi que des membres du conseil supérieur d'arbitrage prévu à l'article 31, les groupements des chefs d'entreprises et des travailleurs de chacune des six circonscriptions prévues à l'article 19 seront invités, à l'intermédiaire du gouverneur de la province, par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, à dresser respectivement une liste de candidats patrons et une liste de candidats ouvriers.

Chacune de ces listes comprendra trois candidats.

Pour être présenté, il faut :

1° Etre Belge ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire;

2° Etre âgés au moins de 25 ans accomplis;

3° Posséder la qualité d'exploitant (administrateur, gérant, directeur) ou d'ouvrier occupé au travail dans le ressort de la caisse de prévoyance.

Les ouvriers devront en outre avoir été occupés dans les exploitations charbonnières ou établissements assimilés pendant au moins cinq ans.

Toutefois, des candidats qui ne sont ni exploitants, ni ouvriers pourront être présentés par les groupements professionnels et choisis par le Ministre.

Ne peuvent être présentés, ceux qui, soit directement, soit par personne interposée habitant sous un même toit, soit par un tiers, exercent la profession de cabaretier ou de commerçant.

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant un mois emporte privation du droit de faire partie du conseil d'administration.

Le mandat cesse de plein droit dès que les intéressés ne remplissent plus les conditions prévues ci-dessus.

Art. 6. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, il leur est alloué, indépendamment des frais de séjour et de déplacement, un jeton de présence dont le taux sera uniforme.

Art. 7. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de membre du conseil d'administration et celles de membre du conseil supérieur d'arbitrage.

Art. 8. — Le conseil d'administration représente le Fonds National de Retraite et fait tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent celui-ci.

Il pourvoit à toutes les affaires sociales, et notamment il arrête toutes les mesures pour assurer le fonctionnement régulier de l'assurance. Il élabore les règlements organiques. Il surveille et dirige toutes les opérations du Fonds National ainsi que des caisses de prévoyance régionales.

Il nomme, suspend et révoque les membres du personnel du Fonds National ainsi que les directeurs et les employés des caisses de prévoyance.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts du Fonds National.

Il autorise les actions judiciaires, accepte les dons et les legs faits au Fonds National.

Il intervient suivant les règles déterminées par la loi dans l'exécution des traités de réciprocité qui peuvent être conclus avec les gouvernements étrangers au point de vue du régime de retraite des ouvriers mineurs belges et étrangers.

Art. 9. — Le Fonds National pourvoit aux dépenses de gestion et d'administration de l'assurance.

Le conseil d'administration fixe les traitements, allocations et indemnités. Ces décisions sont soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

Il arrête les traitements du président du conseil d'administration ainsi que celui des présidents des commissions administratives des caisses de prévoyance.

Il fixe le taux des jetons de présence attribués aux membres du conseil d'administration, des commissions administratives et du président et des membres du conseil d'arbitrage; il détermine l'indemnité du greffier-secrétaire de ce dernier conseil.

Il arrête le barème des appointements du directeur général du Fonds National de Retraite ainsi que des directeurs des commissions administratives.

Il fixe les allocations, les indemnités de vie chère et familiale, les gratifications ou autres avantages qui peuvent leur être attribués ainsi qu'une indemnité de résidence pour ceux qui ne bénéficient pas de la gratuité de l'habitation; il détermine enfin les traitements et indemnités diverses attribués au personnel du Fonds National, ainsi qu'à celui des caisses de prévoyance régionales.

Les frais de mission ou de déplacement dans l'intérêt du Fonds National sont à la charge de celui-ci.

Art. 10. — Le Fonds National est placé pour l'ensemble de ses opérations financières sous le contrôle du Ministre des Finances, sans préjudice de celui appartenant au Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le Fonds National est soumis à la surveillance générale de deux commissaires aux comptes désignés suivant un règlement à intervenir entre le Ministre des Finances et le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux commissaires, tous livres, registres, documents de comptabilité ainsi que toutes les pièces justificatives.

Art. 11. — Tous les actes, publications, communications et autres pièces relatives à l'application de la loi porteront, en toutes lettres, l'indication suivante: «Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs sous la garantie de l'Etat»; ils porteront comme sous-titre les termes: «Caisse de prévoyance de.....», avec l'indication de la circonscription, dans le cas où ces documents se réfèrent aux attributions d'une caisse régionale.

Art. 12. — Le Fonds National de Retraite jouit de l'exemption des droits d'enregistrement, de timbre et de greffe pour tous

les actes et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de sa mission.

Art. 13. — A l'expiration de chaque année, le conseil d'administration fera rapport au gouvernement sur les opérations de l'assurance réalisées conformément à la loi.

Il y annexera un état détaillé de la situation du Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs, ainsi que des caisses de prévoyance régionales.

Art. 14. — Les décisions du conseil d'administration sont définitives. Néanmoins, le président peut suspendre l'exécution de toute décision qui lui paraîtra contraire aux lois et aux intérêts de l'Etat. Il en est donné avis au gouvernement; si celui-ci n'a pas statué dans la quinzaine de cet avis, la décision peut être exécutée.

Art. 15. — Sans préjudice des dispositions qui seront réglées par des instructions ultérieures concernant l'affiliation des ouvriers assurés à la Caisse générale de Retraite, la comptabilité générale de l'assurance sera établie suivant un règlement arrêté par le conseil d'administration; elle retracera en comptes distincts :

1° Le service de l'assurance, c'est-à-dire, d'une part, les versements faits pour la retraite par les patrons et par les ouvriers; d'autre part, le paiement des pensions et allocations diverses prévues par la loi;

2° Le service financier, comprenant le mouvement des sommes formant l'avoir du Fonds National, y compris le fonds de réserve;

3° La constitution du fonds spécial des compléments de pension, avec les réserves mathématiques correspondantes;

4° Le service administratif, c'est-à-dire les frais de gestion et les frais généraux.

Le service administratif fait l'objet d'un budget annuel qui sera soumis au conseil d'administration pendant le dernier trimestre de chaque année; ce budget comprend :

1° Le budget de l'administration du Fonds National;

2° Le budget des caisses de prévoyance régionales élaboré par les commissions administratives et soumis à l'approbation du conseil.

Des crédits complémentaires peuvent, en cours d'exercice, être ouverts par décisions spéciales du conseil d'administration ou s'il s'agit des budgets des caisses de prévoyance régionales, par décisions de la commission administrative; dans ce dernier cas, les décisions devront être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Le compte du service administratif est soumis au conseil d'administration pendant le premier semestre de l'année qui suit celle à laquelle il se réfère; ce compte s'applique aux dépenses effectuées sur les crédits qui ont été inscrits au budget primitif ou qui ont été ouverts en vertu de décisions complémentaires.

Il se réfère aux dépenses d'administration du Fonds National ainsi qu'à celles des caisses de prévoyance régionales.

SECTION II. — *Du comité technique et financier du Fonds National.*

Art. 16. — Il est institué au sein du conseil d'administration un comité technique et financier composé de deux membres patrons et deux membres ouvriers, d'un délégué du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, d'un délégué du Ministre des Finances et du directeur général.

Le directeur général peut avoir qualité de délégué du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Ce comité est présidé par le directeur général et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le délégué du Ministre des Finances.

Les membres du comité jouissent d'un jeton de présence dont le taux sera uniforme, indépendamment des frais de déplacement et de séjour.

Art. 17. — Ce comité a exclusivement dans ses attributions :

1° D'élaborer le budget annuel et de présenter au conseil d'administration le projet de rapport sur la gestion et les opérations du Fonds National;

2° De donner avis sur les propositions qui rentrent dans la compétence du conseil d'administration;

3° De statuer sur les placements de fonds.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du Fonds National l'exige, sur convocation de son président, et de droit une fois tous les trois mois.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il fait rapport tous les six mois au conseil d'administration sur la situation financière du Fonds National.

Il vérifie quand et comme il le juge convenable la situation financière et les écritures.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des délibérations du comité financier, dont les membres du conseil d'administration peuvent prendre connaissance au siège social.

SECTION III. — *Du directeur général.*

Art. 18. — Le directeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Il fait partie de droit avec voix délibérative du conseil d'administration et du comité technique et financier.

Il fait exécuter les décisions du conseil d'administration et du comité technique et financier.

Il est chargé de la gestion ordinaire du Fonds National et le représente dans tous les actes publics et privés. Il dirige et surveille le travail des bureaux. Il fait au conseil d'administration toutes les propositions de nomination, de suspension, de révocation dans le personnel du Fonds National et des caisses de prévoyance régionales. Les actions judiciaires sont exercées à sa poursuite et diligence.

Il peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil supérieur d'arbitrage.

Il contrôle et vérifie personnellement ou par son délégué les opérations des organismes de l'assurance.

CHAPITRE II

Des caisses de prévoyance.

Art. 19. — Les exploitations houillères du royaume ainsi que les exploitations assimilées sont réparties en six circonspections territoriales formant chacune le ressort d'une caisse de prévoyance.

Ressortissent obligatoirement à chacune des caisses de prévoyance, les exploitants des charbonnages de la circonscription

des établissements assimilés, ainsi que les ouvriers qui y sont occupés.

Art. 20. — Le ressort des caisses de prévoyance ainsi que leur siège est déterminé comme suit :

DÉSIGNATION des caisses	SIÈGE des caisses	RESSORT
Caisse de Mons.	Mons	Les concessions charbonnières de Nimy et de Belle-Victoire, ainsi que toutes les exploitations situées à l'ouest de ces concessions. Tous les établissements assimilés situés dans les arrondissements administratifs de Mons, Ath et Tournai et dans les provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.
Caisse du Centre	La Louvière	Les exploitations charbonnières ci-après : 1 ^o Saint-Denis-Obourg-Havré ; 2 ^o Strépy et Thieu ; 3 ^o Bois du Luc ; 4 ^o Maurage et Boussoit ; 5 ^o Le Levant de Mons ; 6 ^o La Louvière et Sars-Longchamps ; 7 ^o Bray ; 8 ^o Mariemont-Bascoup ; 9 ^o Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Houssu ; 10 ^o Anderlues. Tous les établissements assimilés situés dans les arrondissements administratifs de Soignies et de Bruxelles.
Caisse de Charleroi.	Charleroi	Toutes les autres exploitations charbonnières de la province du Hainaut. Tous les établissements assimilés situés dans les arrondissements administratifs de Charleroi, Thuin et Nivelles.
Caisse de Namur	Tamines	Toutes les exploitations charbonnières et établissements assimilés situés dans les provinces de Namur et de Luxembourg.
Caisse de Liège.	Liège	Toutes les exploitations charbonnières et établissements assimilés situés dans la province de Liège.
Caisse de la Campine	Hasselt	Toutes les exploitations charbonnières et établissements assimilés situés dans les provinces d'Anvers et de Limbourg et dans l'arrondissement administratif de Louvain.

Les exploitations charbonnières ou assimilées qui seront créées dans l'avenir seront rattachées à la caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle ces exploitations seront situées.

Art. 21. — Les caisses de prévoyance sont les organismes d'exécution de l'assurance, placés sous la direction et sous le contrôle du Fonds National.

Elles assurent, conformément aux règles qui feront l'objet d'instructions spéciales, l'encaissement des versements des ouvriers et des cotisations des patrons, pour le compte du Fonds National, et effectuent le paiement des compléments, suppléments, majorations de pension et allocations aux divers ayants-droit.

Elles font l'instruction des demandes de pension adressées à la commission administrative.

Elles accomplissent, en conformité avec les instructions qui leur sont transmises, les formalités nécessaires à l'affiliation à la Caisse générale de Retraite, et assurent, à l'intermédiaire du Fonds National, le service des rentes de vieillesse et de survie.

Art. 22. — Les caisses de prévoyance sont administrées par des commissions administratives composées d'un président, de quatre représentants des exploitations de charbonnages et établissements assimilés, de quatre représentants des ouvriers, d'un délégué du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et d'un délégué du Ministre des Finances.

Art. 23. — Les membres patrons et les membres ouvriers sont nommés par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale parmi les candidats désignés suivant les modalités et les règles prescrites par l'article 5 du présent arrêté.

Les candidats qui ne sont ni exploitants, ni ouvriers, ne pourront cependant jamais constituer au sein des commissions administratives plus de la moitié soit de la représentation des patrons, soit de la représentation des ouvriers.

Chacune des listes comprendra huit candidats.

La durée du mandat des membres patrons et ouvriers est de six ans.

En cas de vacance, soit par suite de décès ou de démission, le membre remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 24. — Les commissions administratives se réunissent au local de la caisse de prévoyance, sur convocation de son président, au moins une fois par mois.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le délégué du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale assume la présidence de la commission.

La commission ne peut délibérer que moyennant la présence de la moitié au moins des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délégués du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des Finances ont voix délibérative.

Art. 25. — Les commissions administratives arrêtent leur règlement d'ordre intérieur; celui-ci est soumis à l'approbation du conseil d'administration du Fonds National.

Elles préparent dans le cours du dernier trimestre de chaque année, à l'intervention du directeur, le budget de prévision pour les dépenses administratives de l'exercice suivant. Ce budget pourra être complété par des décisions spéciales ultérieures. Le budget ainsi que ces décisions ultérieures seront soumis à l'approbation du conseil d'administration du Fonds National et incorporés dans le budget de ce dernier.

Chaque année, au cours du premier semestre, avant l'expiration du quatrième mois, les commissions élaborent, à l'intervention du directeur, le compte des dépenses effectuées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice ou par les décisions complémentaires. Ce compte sera adressé au Fonds National pour approbation et incorporé dans le compte des dépenses de celui-ci.

Art. 26. — Aucun paiement concernant le budget administratif ne pourra être effectué que sur crédit ouvert.

Art. 27. — Le mode de contrôle de la comptabilité des caisses de prévoyance, ainsi que les vérifications des documents et renseignements fournis par les exploitants seront réglés par des instructions ministérielles.

Art. 28. — Il est adjoint à la commission administrative un directeur chargé, conjointement avec celle-ci, de la gestion de la caisse de prévoyance.

Le directeur est nommé par le conseil d'administration du Fonds National; sa nomination est soumise à l'agrément du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Il est placé sous la direction du directeur général du Fonds National et sous la surveillance du président de la commission administrative.

Il assure la gestion journalière de la caisse de prévoyance et veille à l'exécution des mesures nécessaires pour le fonctionnement de l'assurance.

Pour l'accomplissement de ses devoirs administratifs, il correspond directement avec le directeur général du Fonds National.

Il prépare les projets de budget, ainsi que les comptes qui doivent être soumis à la commission administrative.

Il assume, en outre, les fonctions de secrétaire de la commission administrative et rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance. Il concourt avec le président de la commission à l'exécution des décisions de celle-ci.

Art. 29. — Les caisses de prévoyance sont tenues de mettre à la disposition des intéressés, dans un local qui leur est accessible, un exemplaire des dispositions légales et réglementaires qui les concernent.

Elles tiendront, en outre, à la disposition des intéressés, un registre *ad hoc* en vue de la consignation de réclamations éventuelles.

CHAPITRE III

Du conseil supérieur d'arbitrage.

Art. 30. — Le conseil supérieur d'arbitrage a pour mission de statuer comme juridiction d'appel sur les décisions des commissions administratives.

Son siège est établi à Bruxelles.

Les décisions du conseil sont définitives, sauf pourvoi en cassation.

Art. 31. — Le conseil supérieur d'arbitrage se compose :

- 1° D'un magistrat de l'ordre judiciaire en qualité de président;
- 2° D'un greffier-secrétaire;
- 3° De deux membres patrons et de deux membres ouvriers.

Le directeur général du Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs peut assister avec voix consultative aux réunions du conseil.

Art. 32. — Le président est nommé par le Roi; le greffier-secrétaire est désigné par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Les membres patrons et ouvriers sont nommés par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale parmi les

candidats patrons et ouvriers désignés suivant les modalités et les règles prescrites par l'article 5 du présent arrêté.

Le président et les membres du conseil supérieur d'arbitrage jouissent d'un jeton de présence et ont éventuellement droit aux frais de déplacement et de séjour.

CHAPITRE IV

Des avantages accordés aux ouvriers assurés.

Art. 33. — Tout ouvrier mineur a droit, à partir du premier du mois qui suit celui pendant lequel il a accompli sa soixantième année, à la liquidation de la rente de vieillesse acquise à la Caisse générale de Retraite, à l'aide des versements effectués en vertu de la loi.

Il a droit, en outre, à partir de l'âge de 60 ans accomplis, s'il est occupé dans une exploitation houillère et s'il justifie d'une durée de services dans les mines de trente années, à un supplément de pension annuel et viager à charge du Fonds National, dont le montant, déterminé par les fluctuations des salaires et dans la mesure exigée par l'équilibre financier de cet organisme, ne pourra être supérieur à 360 francs, ni inférieur à 120 francs.

Sous réserve des dispositions ultérieures qui pourront être prescrites par arrêté royal, le taux du supplément est fixé à 360 francs.

A ce supplément de pension est ajoutée une majoration égale à 36 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 34. — L'ouvrier mineur occupé dans la mine qui justifie, à l'âge de 55 ans, d'au moins trente années de services dans les travaux souterrains a droit, lorsqu'il abandonne le travail de la mine après l'âge de 55 ans, à la liquidation de rente de vieillesse.

Il a droit, en outre, au supplément et à la majoration indiqués à l'article précédent.

Art. 35. — Néanmoins, tout ouvrier occupé soit à la surface, soit dans les travaux souterrains, a la faculté de poursuivre le travail et de proroger jusqu'à l'âge de 65 ans la liquidation des rentes acquises à la Caisse générale de Retraite en vue de

l'acquisition de rentes supplémentaires. En cas de prorogation, celle-ci entraîne la prorogation simultanée des suppléments, compléments et majorations de pension prévus par la loi.

Son compte ne sera arrêté et la liquidation de sa retraite effectuée que sur sa demande.

Art. 36. — Dans le cas où il n'use pas de faculté qui lui est ouverte par l'article précédent, tout ouvrier peut, tout en réclamant le bénéfice de la retraite, poursuivre le travail de la mine au salaire afférent à la catégorie à laquelle il appartient.

Dans cette hypothèse, il est tenu de subir les prélèvements prévus sur son salaire, l'exploitant, de son côté, étant obligé d'acquitter les versements afférents à ces derniers.

Les cotisations patronales et les versements ouvriers ainsi perçus sont portés à un compte individuel qui lui est ouvert.

Il entrera en jouissance des rentes complémentaires constituées à l'aide de ces versements lorsqu'il cessera définitivement le travail à la mine.

Art. 37. — Tout ouvrier assuré conformément aux dispositions de la loi, né avant l'année 1907, a droit, à titre transitoire, à une majoration de rentes à charge de l'Etat, dont le montant varie entre 40 et 700 francs, suivant l'âge de l'intéressé, conformément au barème annexé à la loi.

Cette majoration prend cours en même temps que les rentes de vieillesse acquises à la Caisse générale de Retraite à l'aide des versements effectués au compte d'assurance de l'intéressé.

Il sera justifié des paiements effectués pour compte de l'Etat, conformément à la présente disposition, par un bordereau récapitulatif des dépenses effectuées élaboré par la Caisse de Prévoyance, signé par le président de la commission administrative, le directeur et le directeur général du Fonds National et approuvé par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale ou son délégué.

Art. 38. — Tout ouvrier né avant l'année 1901, occupé dans une exploitation minière, a droit, à titre transitoire, à partir de l'âge de 60 ans, s'il justifie d'une durée de services dans les mines de trente années au moins, à un complément de pension à charge du Fonds National dont le montant varie entre 40 et 380 francs d'après l'âge du bénéficiaire.

Si l'intéressé justifie d'une durée de trente années de services dans les travaux souterrains, il a droit, à partir de l'âge de 55 ans, au complément de pension à charge du Fonds National, variable de 40 à 420 francs suivant l'âge de l'intéressé, conformément au barème annexé à la loi.

Art. 39. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout ouvrier de la surface, né avant 1884, occupé dans les exploitations houillères au 1^{er} janvier 1925 pourra, s'il justifie de vingt années au moins de travail effectif dans les charbonnages, faire valoir à l'âge de 60 ans ses droits à la liquidation des rentes viagères acquises, au supplément, au complément et majoration prévus par ces dispositions. Toutefois, le montant du supplément prévu à l'article 33 et du complément prévu à l'article 38 est réduit aux 2/3.

De même, tout ouvrier né avant 1889, occupé dans les exploitations houillères au 1^{er} janvier 1925, s'il justifie de vingt années au moins de travail effectif dans les travaux souterrains, pourra faire valoir, à l'âge de 55 ans, ses droits à la liquidation des rentes viagères acquises, au supplément, aux complément et majorations prévus par les dispositions ci-dessus, le montant du supplément et du complément étant également réduit aux 2/3.

Si la durée de service de ces catégories d'ouvriers dépasse vingt ans, tout en restant inférieure à trente ans, le montant du supplément ainsi que celui du complément de pension afférent à son âge sera fixé à raison de 1/30^e par année de service.

CHAPITRE V

Des veuves et des orphelins.

SECTION I. — *Des rentes de survie.*

Art. 40. — Toute veuve d'ouvrier mineur a droit, à partir du 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel son mari est décédé, à la liquidation de la rente de survie constituée à l'aide des versements effectués à son profit.

Art. 41. — Dans le cas où la rente de survie n'a pas été complètement constituée, la veuve a droit, à charge de l'Etat, à une majoration de 120 francs par an, sans que le total de la majoration et de la rente acquise puisse dépasser la somme de 360 fr.

Lorsque la somme globale formée pour la rente de survie et la majoration prévue ci-dessus à charge de l'Etat est inférieure à 360 francs, la différence est liquidée à charge du Fonds National.

Art. 42. — Ces majorations cessent d'être payées dans le cas où la veuve bénéficiaire se remarie. L'intéressée recouvre son droit à ces majorations en cas de nouveau veuvage.

La majoration à charge du Fonds National n'est attribuable que s'il n'y a point eu divorce ou séparation de corps prononcé aux torts exclusifs de la femme et si le mariage est de cinq ans au moins antérieur à l'époque où les versements ont cessé d'être effectués au compte individuel d'assurance, par application du titre II, chapitre 1^{er} de la loi.

Aucune condition de durée de mariage n'est exigible s'il existe au moment du décès du mari un enfant né des conjoints ou un enfant dont ils ont assumé la charge.

Art. 43. — Toute veuve d'ouvrier mineur a droit, en outre, à charge du Fonds National, à une majoration annuelle de 120 francs par enfant légitime, ou dont l'assuré avait assumé la charge, âgé de moins de 16 ans.

SECTION II. — *Des rentes de vieillesse personnelles.*

Art. 44. — L'épouse de l'assuré a droit, à partir du 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel elle a accompli sa soixante-cinquième année, à la liquidation de la rente de vieillesse personnelle constituée à son profit.

Art. 45. — L'épouse d'un ouvrier mineur, devenue veuve après le 1^{er} janvier 1925, a droit, à partir du mois qui suit celui pendant lequel elle a accompli sa soixantième année à la liquidation anticipée de la rente de vieillesse constituée par l'époux à son profit, réduite à raison de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance, à condition :

1^o Que le mari soit mort pensionné ou réunissant les conditions pour obtenir une pension;

2^o Qu'elle ait été unie à un ouvrier mineur pendant dix ans au moins, même par des mariages successifs.

Art. 46. — Dans le cas où la rente de vieillesse acquise dans les conditions prévues à l'article précédent n'a pas atteint le

montant de 360 francs, elle est complétée à concurrence de ce maximum et la différence est liquidée à charge du Fonds National.

Dans le cas où une rente de vieillesse n'a pas été constituée, le montant total de 360 francs est liquidé à charge de ce dernier.

La veuve qui se remarie perd son droit à ces avantages; celui-ci toutefois est recouvré en cas de nouveau veuvage.

Art. 47. — La veuve se trouvant dans les conditions fixées à l'article 45 ci-dessus bénéficie en outre d'une majoration, à charge du Fonds National, égale à 18 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 48. — En cas de décès des deux époux, les enfants légitimes nés de leur union ou les enfants dont ils ont assumé la charge, âgés de moins de 16 ans, ont droit chacun à une allocation annuelle de 120 francs à charge du Fonds National. Dans ce cas, la rente de survie, constituée au profit de l'épouse, est due au Fonds National.

Indépendamment de cette allocation, ils ont droit à la majoration de 120 francs.

Ces allocations et majorations sont payées à la personne ou à l'établissement qui a éventuellement la charge des enfants.

Art. 49. — Les avantages reconnus aux veuves et orphelins, à titre de majoration de rente de survie, de majoration de rente de vieillesse et de majoration par enfant âgé de moins de 16 ans, sont supprimés ou éventuellement réduits dans le cas où, par suite du décès accidentel de l'époux et du père, des indemnités au moins équivalentes leur ont été attribuées en vertu de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Les majorations de rentes de survie et les majorations de rentes de vieillesse ne peuvent être cumulées avec la pension de retraite personnelle comprenant la rente de vieillesse, les suppléments et, éventuellement, les majorations et les compléments que dans la limite maximum de 1,500 francs.

CHAPITRE VI

Des invalides.

Art. 50. — Tout ouvrier mineur atteint à partir du 1^{er} janvier 1925 d'une incapacité de travail absolue et permanente, pour cause de maladie, a la faculté de demander la liquidation anticipée de la rente de vieillesse constituée à son compte personnel à la Caisse générale de Retraite, par les versements effectués en son nom, s'il compte 30 années d'âge et s'il justifie d'une durée de service de dix ans au moins dans une exploitation houillère. La rente dans ce cas est réduite, en raison de son âge réel, au moment de l'entrée en jouissance.

S'il fait usage de cette faculté, il a droit, en outre, à un supplément de pension à charge du Fonds National dont le montant est déterminé par la durée de ses services, à raison de 24 francs par année avec maximum de 720 francs.

A ces suppléments est ajoutée une majoration à charge du Fonds National égale à 36 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 51. — A titre transitoire, les intéressés nés avant l'année 1901 ont droit, en outre, à charge du Fonds National, à un supplément de pension équivalent à 1/30^e par année de service du complément reconnu aux ouvriers de leur âge et de leur catégorie, conformément au barème annexé à la loi, suivant que les dix années de travail minimum ont été accomplies à la surface ou au fond.

CHAPITRE VII

Des ouvriers assimilés.

Art. 52. — Sont assimilés aux ouvriers houilleurs, les ouvriers occupés dans les mines métalliques concédées, ainsi que les délégués ouvriers à l'inspection des mines.

Les délégués ouvriers à l'inspection des mines, pendant la durée de leur mandat, sont soumis aux obligations et jouissent des avantages de l'assurance prévus par la loi.

Les obligations à charge des exploitants des charbonnages, vis-à-vis du Fonds National de Retraite, sont assumées par l'Etat; les délégués ressortissent obligatoirement de la caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle sont exercées leurs fonctions.

Art. 53. — Sont assimilés, en outre, les ouvriers occupés dans les exploitations souterraines, telles que ardoisières, exploitations de terres plastiques, de phosphates, dans les usines des sous-produits de la houille qui sont annexées aux charbonnages ou qui le seront à l'échéance des contrats en cours réglant leur exploitation par des tiers.

Les ouvriers de ces catégories pourront bénéficier de tous les avantages reconnus au profit des ouvriers mineurs, à l'exclusion du complément de pension visé par l'article 38 moyennant l'accomplissement des obligations prévues par la loi, tant à leur charge qu'à celle des exploitants. L'entrée en jouissance des rentes et autres avantages est fixée d'une manière uniforme à l'âge de soixante ans accomplis. Ces dispositions ne préjudicient pas toutefois aux droits acquis au profit des ouvriers qui ont été assujettis aux dispositions des lois coordonnées du 30 août 1920, avant la mise en vigueur de la loi.

CHAPITRE VIII

Des titulaires de rentes viagères, de pensions et allocations accordées antérieurement au 1^{er} janvier 1925.

Art. 54. — Les rentes viagères acquises à la Caisse générale de Retraite, les pensions, les compléments de pension et les allocations à charge des pouvoirs publics, accordés avant le 1^{er} janvier 1925, au profit d'ouvriers ou d'anciens ouvriers mineurs continuent à être servis aux titulaires conformément aux règles sous l'empire desquelles ces avantages ont été accordés.

Les intéressés ont droit en outre :

1^o A un supplément à charge du Fonds National dont le montant, déterminé d'après les fluctuations des salaires, ne peut être supérieur à 360 francs ni inférieur à 120 francs.

Sous réserve des dispositions ultérieures à déterminer par arrêté royal, le taux du supplément de pension est fixé à 360 fr.

2^o A une majoration à charge du Fonds National égale à 36 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 55. — Toutefois, pour les ouvriers pensionnés, qui ont été occupés dans les travaux souterrains de la mine, sont abrogées les restrictions prévues à l'article 9 des lois coordonnées, comportant l'obligation de cesser tout travail et, pour ceux qui restent dans les charbonnages, la condition de gagner un salaire inférieur aux trois cinquièmes du salaire moyen de leur catégorie.

Art. 56. — Les pensions accordées aux veuves d'ouvriers mineurs antérieurement au 1^{er} janvier 1925, ainsi que les allocations à charge des pouvoirs publics, continueront à être servies aux titulaires conformément aux règles sous l'empire desquelles ces pensions ont été accordées.

Les intéressées ont droit, en outre, à un complément à charge du Fonds National égal à 18 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 57. — Le bénéfice des allocations temporaires accordées en exécution de la loi du 9 avril 1922, est maintenu au profit des ouvriers invalides et des veuves, ainsi qu'au profit des épouses d'ouvriers mineurs pensionnés sous l'empire des lois coordonnées du 30 août 1920, qui deviendront veuves après le 1^{er} janvier 1925, si, hormis la condition d'âge, elles réunissent les autres conditions prescrites par les susdites lois.

Les ouvriers invalides, bénéficiaires de l'allocation temporaire, ont droit à un complément, à charge du Fonds National, égal à 36 francs par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Les veuves d'ouvriers mineurs, bénéficiaires de l'allocation temporaire, ont droit à un complément, à charge du Fonds National, égal à 18 francs, par tranche de 25 points au-dessus de 400 que marquera l'index des prix de détail publié par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 58. — Le cumul est interdit des allocations accordées en exécution de la loi du 9 avril 1922 et des allocations et indemnités attribuées aux intéressés en vertu de la loi générale sur les pensions de vieillesse, ainsi que celles sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail.

Art. 59. — Sont déchus du bénéfice de l'allocation temporaire :

a) Les ouvriers dont l'invalidité complète de travail vient à cesser ou qui ne justifient plus de la condition de besoin;

b) Les veuves qui se remarient ou qui vivent en concubinage ou qui ont une conduite notoire.

Art. 60. — Les allocations temporaires prennent fin dès l'entrée en jouissance par les intéressés des avantages leur reconnus par les lois coordonnées du 30 août 1920.

Art. 61. — Tout ouvrier invalide, bénéficiaire de l'allocation temporaire, a droit au bénéfice de la pension prévue par les lois coordonnées du 30 août 1920, lorsqu'il réunit les conditions fixées par ces lois.

Art. 62. — Toute veuve d'ouvrier mineur, bénéficiaire de l'allocation temporaire, a droit au bénéfice de la pension prévue par les lois coordonnées du 30 août 1920, lorsqu'elle parvient à l'âge de 60 ans.

Art. 63. — Il sera justifié des paiements effectués pour compte de l'Etat, conformément aux dispositions des lois coordonnées du 30 août 1920, par un bordereau récapitulatif des dépenses effectuées, élaboré par la Caisse de Prévoyance, signé par le président de la commission administrative, le directeur de la Caisse de Prévoyance et le directeur général du Fonds National, et approuvé par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale ou par son délégué.

CHAPITRE IX

Des obligations imposées aux exploitants.

Art. 64. — Le montant des versements des ouvriers et des cotisations des exploitants est fixé à 5 p. c. des salaires des ouvriers occupés, supportés comme suit : 3 p. c. à charge des exploitants et 2 p. c. à charge des ouvriers.

Art. 65. — Entrent en ligne de compte pour l'évaluation du salaire et pour la détermination de la classe d'assurance, le salaire brut payé à l'ouvrier, comprenant, indépendamment de la rémunération en espèces :

1° Les prélèvements opérés sur les salaires;

2° La taxe professionnelle;

3° Les amendes, sauf celles pour malfaçon;

4° Les gratifications, parts de bénéfices et primes, ainsi que les retenues pour services médicaux, etc. et pour perte ou destruction d'outils.

N'entrent pas en ligne de compte dans cette évaluation, la valeur du charbon accordé gratuitement, l'usage gratuit de maisons, ni les allocations familiales.

Art. 66. — Tout exploitant qui a occupé un ouvrier pendant une période de durée quelconque est tenu d'acquitter la cotisation patronale afférente à cette époque au moment de chaque paie.

Le versement de l'ouvrier est prélevé sur son salaire au moment de chaque paie par l'exploitant qui l'occupe, aux époques fixées dans chaque exploitation, suivant les pratiques en vigueur.

Les versements des cotisations patronales et des prélèvements sur les salaires seront calculés en sommes comportant des francs et des décimes. Dans le cas où le calcul du montant global des versements fait ressortir des sommes inférieures aux décimes, les fractions dépassant 5 centimes seront arrondies au décime supérieur, les fractions atteignant 5 centimes ou moins seront négligées.

Art. 67. — Avant le 15 de chaque mois, les exploitants affiliés adressent à la Caisse de Prévoyance un état global renseignant le montant des salaires bruts payés pendant le mois précédent, ainsi que celui des retenues afférentes à ces salaires et des cotisations patronales correspondantes.

Ces sommes seront exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui auquel elles se rapportent, moyennant les réserves prévues à l'article 71.

Art. 68. — Dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, tout exploitant est tenu d'adresser à la Caisse de Prévoyance de son ressort, suivant le modèle prescrit, un état

renseignant, pour chaque assuré, le numéro de son compte individuel, le nom de l'assuré, le nombre de journées de travail, le montant des salaires payés, le montant total des sommes versées pendant le même trimestre avec la distinction des contributions patronales et des prélèvements sur les salaires.

Art. 69. — Tout exploitant est tenu d'établir pour chaque ouvrier occupé dans son exploitation, une fiche individuelle portant le nom, prénoms, nationalité, qualités, date et lieu de naissance de celui-ci; cette fiche est destinée à recevoir le numéro d'ordre de son compte à la Caisse de Prévoyance, ainsi que l'inscription au cours de chaque année du nombre des journées de travail, du montant des salaires gagnés, ainsi que celui des retenues prélevées sur les salaires et de la cotisation patronale.

Les sommes portées sur les fiches individuelles doivent concorder avec celles inscrites sur l'état trimestriel prévu par l'article précédent.

Ces fiches, dont le modèle sera arrêté par le Fonds National, seront fournies à l'exploitant par les Caisses de Prévoyance et conservées au siège de l'exploitation.

CHAPITRE X

Du paiement des pensions.

Art. 70. — Le paiement des pensions, compléments, majorations et allocations aux divers ayants-droit se fait mensuellement et à terme échu par les soins de la Caisse de prévoyance compétente, pour compte du Fonds National de retraite.

Ce paiement sera effectué soit directement par la Caisse de Prévoyance, soit par l'intermédiaire de l'exploitant.

En cas de concours des rentes de vieillesse ou de survie à charge de la Caisse générale de Retraite, le paiement de ces rentes a lieu à l'intervention des Caisses de Prévoyance.

Art. 71. — Dans le cas où le paiement des arrérages mensuels des rentes, pensions, allocations, compléments et suppléments est assuré par l'intermédiaire de l'exploitant, celui-ci est autorisé à défalquer des sommes, dont le versement est prévu à l'article 67, le montant des arrérages payés. Un état sommaire des paiements effectués sera transmis mensuellement à la Caisse de Prévoyance du ressort.

Dans la quinzaine qui suit l'expiration de chaque trimestre, les exploitants adresseront aux caisses de prévoyance, d'après les formules qui leur seront prescrites, l'état des paiements qui ont été effectués, appuyés d'un bordereau détaillé indiquant le nom des bénéficiaires. Cet état sera accompagné des quittances attestant la réalité des paiements effectués ainsi que le certificat de vie des bénéficiaires.

Un règlement de comptes interviendra dans le mois qui suit l'expiration du trimestre.

Art. 72. — Les exploitants ou leurs préposés qui n'auront pas opéré les prélèvements sur les salaires de leurs ouvriers ou qui auront omis d'effectuer les versements des sommes prélevées ainsi que les versements personnels qui leur incombent, dans les délais prescrits, à la Caisse de Prévoyance compétente, seront passibles des peines comminées par les articles 82, 83 et 84 de la loi.

CHAPITRE XI

Mesures transitoires.

Art. 73. — Les Caisses de Prévoyance en faveur des ouvriers mineurs régies par la loi du 28 mars 1868 et les lois coordonnées du 30 août 1920 sont dissoutes.

Il sera nommé un ou plusieurs liquidateurs chargés de dresser, de concert avec un délégué du Ministre des Finances, un inventaire de leur actif mobilier et immobilier en vue de son transfert au Fonds National de Retraite.

Le conseil d'administration du Fonds National pourra décider de la reprise de l'actif et du passif des anciennes Caisses de Prévoyance instituées sous l'empire de la loi du 28 mars 1868, entrées en liquidation lors de la mise en vigueur de la loi du 5 juin 1911.

Art. 74. — Le fonds commun de retraite des ouvriers mineurs créé par la loi du 20 août 1920 est dissout; il est mis fin aux mandats des président, membres du conseil d'administration et directeur général de cet organisme; un inventaire sera dressé dans le premier trimestre de l'année 1925, établissant la situation active et passive du fonds.

Pareillement, il est mis fin aux mandats des présidents et membres des commissions administratives des caisses de pré-

voyance en faveur des ouvriers mineurs, instituées par l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1911. A titre provisoire, les directeurs des caisses continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement éventuel ou la confirmation de leur emploi.

Art. 75. — Il sera pourvu au règlement des questions qui ne sont pas visées par les présentes dispositions par des arrêtés royaux ultérieurs, ainsi que par des instructions ministérielles.

Art. 76. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail

et de la Prévoyance sociale,

P. TSCHOFFEN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

Compétence des organismes de juridiction
créés par la loi du 30 décembre 1924, rela-
tive à l'assurance en vue de la vieillesse et du
décès prématuré des ouvriers mineurs. —
Règles de procédure devant ces organismes.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 30 décembre 1924, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs, et notamment les articles 78 et 79 ;

Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1924, pris en exécution de cette loi et notamment les articles 22 et 30 ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner les dispositions relatives à la compétence des organismes de juridiction créés par la dite loi et de fixer les règles de procédure devant ces organismes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les commissions administratives des caisses de prévoyance statuent en premier ressort : 1° sur toute demande tendant au bénéfice des avantages prévus par la loi du 30 décembre 1924; 2° sur les demandes d'allocations à charge du Fonds national, en application de la loi du 9 avril 1922; 3° sur les demandes de pensions introduites sous l'empire des lois coordonnées du 30 août 1920, actuellement pendantes, et sur celles qui seront introduites en vertu de ces lois; 4° sur les demandes de pensions, en application des conventions conclues avec les pays étrangers, dans les limites fixées par ces conventions.

Art. 2. — Toute demande doit être adressée à la commission administrative de la caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle est située l'exploitation où l'ouvrier est occupé ou a été occupé en dernier lieu, soit directement, soit à l'intermédiaire des exploitants affiliés.

Art. 3. — Toute demande doit être accompagnée des pièces justificatives, comprenant notamment :

En ce qui concerne les ouvriers :

1° Un extrait de l'acte de l'état-civil constatant le lieu et la date de naissance de l'intéressé;

2° Un état des services constatant la durée de son travail effectif dans les charbonnages ou dans les exploitations assimilées;

3° Le livret ou les livrets de l'ouvrier;

4° S'il s'agit d'un ouvrier invalide, un certificat médical établissant son invalidité absolue et permanente pour cause de maladie;

En ce qui concerne les veuves :

1° Un extrait de l'acte de l'état-civil constatant la naissance, le mariage ou les mariages successifs de l'intéressée;

2° Un extrait de l'acte de décès du mari;

3° Eventuellement, un certificat établissant que le mari était titulaire d'une pension;

4° Un extrait des actes de naissance des enfants de moins de 16 ans, issus du mariage ou dont les époux avaient assumé la charge.

En ce qui concerne les orphelins :

1° Un extrait de l'acte de l'état-civil constatant la naissance des intéressés;

2° Un extrait de l'acte de l'état-civil constatant le décès des parents ou des époux qui avaient assumé la charge des intéressés.

La commission administrative peut exiger tous autres documents qu'elle jugerait utiles.

Art. 4. — L'instruction des demandes par la commission administrative se fait sur examen des pièces et documents fournis par l'impétrant.

La commission statue sur chaque affaire, séance tenante, ou, au plus tard, à la séance qui suit celle dans laquelle ont eu lieu les derniers débats.

Art. 5. — Dans le cas où il est articulé des faits dont la vérification lui paraît utile, la commission administrative a le pouvoir de prescrire toutes mesures d'instruction, notamment : d'ordonner des enquêtes sur la situation des intéressés, de prescrire des expertises médicales, de requérir tous renseignements, d'entendre tous témoins, de réclamer aux impétrants toute explication.

Le demandeur peut être convoqué, par les soins du directeur de la Caisse de prévoyance, par lettre recommandée. Il a la faculté de se faire représenter devant la commission administrative par une personne munie d'une procuration sur papier libre.

Art. 6. — La commission administrative peut décider que les enquêtes sont tenues par le président de la commission assisté du directeur de la caisse de prévoyance en qualité de secrétaire, d'un délégué patron et d'un délégué ouvrier.

Il est tenu un procès-verbal des résultats de ces enquêtes. Le procès-verbal est communiqué à la commission administrative, qui se prononce sur la demande qui a donné lieu à enquête.

Art. 7. — Il est dressé, chaque trimestre, un relevé des demandes sur lesquelles il n'a pu être statué dans un délai de trois mois à compter de l'introduction régulière de la demande, avec indication des motifs qui ont empêché la solution de ces demandes.

Cet état est transmis au Fonds national pour information.

Art. 8. — Les décisions rendues par la commission administrative sont conservées en minutes dans le dossier de chaque impétrant.

Elles sont notifiées aux intéressés par lettre ordinaire à la poste, par les soins du directeur de la caisse de prévoyance. En cas de rejet, elles sont notifiées par lettre recommandée, indiquant les motifs du rejet et portant avis qu'appel peut être interjeté dans le délai prescrit.

Art. 9. — Les décisions des commissions administratives sont susceptibles d'appel devant le conseil supérieur d'arbitrage.

Art. 10. — L'appel appartient à chacune des parties en cause : au demandeur en pension; au directeur de la caisse de prévoyance, aux poursuites et diligences du directeur général du Fonds national.

Art. 11. — Le délai pour interjeter appel est de trois mois, à compter du jour de la notification de la décision rendue en premier ressort.

Il est formé soit par une déclaration faite au local de la caisse et consignée dans un registre *ad hoc* par le secrétaire de la caisse de prévoyance, soit par lettre recommandée adressée au directeur de la Caisse de prévoyance.

Le demandeur est avisé par lettre recommandée, à la diligence du directeur de la caisse de prévoyance, de l'appel interjeté en sa cause par celui-ci.

Art. 12. — Lorsqu'un appel est interjeté, le directeur de la caisse de prévoyance transmet le dossier de l'intéressé au greffier du conseil supérieur d'arbitrage; celui-ci en accuse réception, en mentionnant le numéro de l'inscription de l'affaire au rôle d'appel.

Art. 13. — Le conseil supérieur se réunit sur convocation de son président.

Il procède à l'instruction des demandes sur examen des pièces et documents fournis par l'impétrant.

Il statue sur chaque affaire, séance tenante ou, au plus tard, à la séance qui suit celle dans laquelle ont eu lieu les derniers débats.

Art. 14. — Dans le cas où il y a lieu à enquête, le conseil supérieur possède les pouvoirs d'instruction prévus à l'article 5 du présent arrêté.

L'intéressé peut être convoqué par lettre recommandée à la diligence du greffier. Il a la faculté de se faire représenter devant le conseil supérieur par une personne munie d'une procuration sur papier libre.

Art. 15. — Les décisions du conseil supérieur d'arbitrage sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elles sont notifiées à l'intéressé par lettre ordinaire du greffier. Dans le cas de rejet de la demande, la notification se fait par lettre recommandée.

Elles sont portées à la connaissance de la caisse de prévoyance compétente, et le dossier de l'intéressé lui est retourné.

Il est tenu minute des décisions rendues, au greffe du conseil supérieur.

Art. 16. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} mars 1925.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

P. TSCHOFFEN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

Instructions ministérielles relatives à l'application de la loi du 30 décembre 1924 et de l'arrêté royal du 31 du même mois, pris en exécution de cette loi.

1. — *Des ouvriers assujettis à l'assurance.* — L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1924 soumet à l'assurance obligatoire tous les ouvriers occupés dans une exploitation houillère belge. Il assimile aux ouvriers houilleurs, les ouvriers occupés dans les mines métalliques concédées ainsi que les délégués ouvriers à l'inspection des mines.

En vertu de ces dispositions, l'obligation de l'assurance s'étend à tous les ouvriers de la surface et du fond, sans distinction de catégorie, ni d'âge ni de sexe.

En règle générale, tous les ouvriers occupés aux travaux d'une exploitation de mine, en vertu d'un contrat de travail, se trouveront donc assujettis à la loi.

Par travaux d'exploitation, il convient d'entendre non seulement tous les travaux se rapportant à l'exploitation proprement dite, mais encore ceux que nécessitent, dans les dépendances de la mine, la préparation, le lavage et le transport des produits, les réparations et l'entretien du matériel et des bâtiments, l'entretien de jardins, cours et autres installations établies dans l'intérêt de la mine ou du personnel.

Indépendamment des ouvriers mineurs proprement dits, doivent par conséquent être assurés les ouvriers mécaniciens, électriciens, jardiniers, maçons, peintres, chauffeurs d'automobiles, etc.

Cette règle présuppose, toutefois, que le travail effectué par ces ouvriers est en rapport direct ou indirect avec l'exploitation de la mine ou de ses dépendances.

Les ouvriers qui, tout en étant liés à l'exploitation par un contrat de travail, mais dont les occupations, en raison du but poursuivi, ne rentrent pas dans la règle définie ci-dessus, ne doivent pas être considérés comme assujettis à la loi. Tel est le cas d'ouvriers maçons, plafonneurs, menuisiers, terrassiers, engagés par l'exploitant pour l'accomplissement d'un travail déterminé n'ayant aucun rapport direct avec l'exploitation. On peut citer les ouvriers engagés exclusivement pour bâtir des maisons ouvrières, les terrassiers ou paveurs engagés pour la construction d'une route, étant donné que la durée de l'engagement de ces ouvriers est limitée à l'exécution de l'entreprise pour laquelle ils ont été engagés.

L'existence d'un contrat de travail entre l'exploitant et l'ouvrier n'entraîne donc pas nécessairement et dans tous les cas, l'assujettissement à l'assurance; par contre, il est des cas où, même en l'absence d'un contrat régulier de travail, le fait d'être occupé dans la mine à des travaux relatifs à l'exploitation, peut entraîner l'assujettissement des ouvriers à l'obligation de l'assurance.

A titre d'exemple, on peut citer : les contrats conclus par l'exploitant avec des entrepreneurs particuliers, lorsqu'il s'agit de travaux intéressant l'exploitation proprement dite, tels que : creusement des puits, construction des galeries, abatage du charbon, etc., entraînent l'obligation de l'assurance.

En vertu du § 3 du même article, sont assimilés aux ouvriers houilleurs, les ouvriers occupés dans les exploitations souterraines, telles que ardoisières, exploitations de terres plastiques, de phosphates, etc., ainsi que ceux occupés dans les usines des sous-produits de la houille.

L'article 53 de l'Arrêté Royal du 31 décembre 1924 règle les conditions et les limites dans lesquelles cette assimilation a lieu.

Ces dispositions en ce qui concerne les usines des sous-produits de la houille, excluent celles de ces usines qui ne constituent pas des établissements annexes d'un charbonnage, c'est-à-dire celles qui, par leur contiguïté au point de vue géographique et par leur statut juridique, ne peuvent être considérées comme constituant le prolongement de l'exploitation charbonnière elle-même.

Ne peuvent être considérées comme usines annexes, les usines qui, tout en étant dans le voisinage immédiat d'un charbonnage et tout en utilisant d'une manière exclusive les produits de celui-ci, se trouvent au point de vue de leur exploitation la propriété d'une société indépendante.

Ne peuvent davantage être considérées comme usines annexes, des usines établies dans un autre endroit du pays, bien que formant la propriété d'un charbonnage et alimentées exclusivement par les produits de celui-ci.

A titre d'exemple : une usine de sous-produits, créée sur les bords de l'Escaut par des charbonnages et alimentée exclusivement par leurs produits, ne rentrerait pas dans la catégorie des usines prévues par la susdite disposition.

L'article 53 de l'arrêté précité prévoit cependant une extension à la règle qui précède. Il prévoit l'assimilation des ouvriers des usines qui tout en étant annexées à un charbonnage ne seront exploitées par celui-ci qu'à l'expiration des contrats en cours passés avec des tiers.

Les ouvriers de ces derniers établissements sont assujettis à l'assurance dès la mise en vigueur de la loi.

L'assimilation des ouvriers appartenant à ces dernières catégories est subordonnée aux conditions suivantes :

Il faut : 1° que ces ouvriers soient occupés à la date du 1^{er} janvier 1925, dans les dits établissements.

En vertu des principes généraux du droit, la loi n'a pas d'effet rétroactif et ses dispositions ne peuvent pas profiter aux ouvriers qui auraient abandonnés ces exploitations avant la date susdite. Par voie de conséquence, les veuves de ces mêmes ouvriers ne pourraient être admises davantage au bénéfice des dispositions de la loi.

Il est entendu cependant que les ouvriers assimilés peuvent faire entrer dans le calcul de leurs années de services, la durée du travail antérieur à la date du 1^{er} janvier 1925, effectué dans ces industries aussi bien que dans l'industrie houillère, tout comme les ouvriers houilleurs peuvent se prévaloir dans les mêmes calculs, du travail effectué dans les industries assimilées.

2° L'entrée en jouissance des rentes de vieillesse et autres avantages est fixée uniformément à l'âge de 60 ans.

3° L'article 53 § 2 restreint les avantages reconnus à la jouissance des rentes de vieillesse et des majorations à charge de l'Etat, des suppléments et des majorations de vie chère à charge du Fonds National, à l'exclusion du complément de pension prévu à l'article 38 de l'Arrêté Royal.

Cette restriction ne s'applique pas toutefois ouvriers qui, bien qu'appartenant à des établissements rentrant dans la catégorie précitée, ont été soumis au régime des lois coordonnées du 30 août 1920, antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 30 décembre 1924, et ont été affiliés, de ce chef, à une des Caisses de Prévoyance du pays; ces ouvriers ont des droits acquis, dont le respect s'impose.

En ce qui concerne les ouvriers occupés dans des exploitations souterraines, telles que exploitations de terres plastiques, de phosphates, leur situation est identique à celle des ouvriers occupés dans les usines de sous-produits.

•••

2. — *Ouvriers Etrangers.* — L'article 2 de la loi définit les droits et obligations des ouvriers de nationalité étrangère. Ces ouvriers sont soumis au même régime que les ouvriers belges.

Leurs droits sont limités, toutefois, à l'acquisition de rentes de vieillesse ainsi que des rentes de survie au profit de leurs veuves, à la Caisse Générale de Retraite, dans les conditions déterminées par le titre II, chapitre 1^{er} de la loi. Ces rentes représentent la contre-valeur des retenues opérées sur leurs salaires. Néanmoins, les ouvriers étrangers peuvent bénéficier de tous les avantages prévus par la législation belge dans le cas où leur pays d'origine garantit aux ouvriers belges des avantages équivalents à ceux reconnus par la loi, sous la forme de suppléments, compléments et majorations à charge du Fonds National ainsi que des contributions et majorations à charge de l'Etat.

En vertu de la Convention Franco-Belge de réciprocité relative au régime spécial de retraite des ouvriers mineurs, conclue le 14 février 1921, les ouvriers de nationalité française jouissent actuellement des mêmes droits que les ouvriers belges.

•••

3. — Aux termes de l'article premier des lois coordonnées du 30 août 1920, les exploitants de charbonnages avaient l'obligation de réaliser l'assurance de leurs ouvriers à la Caisse Géné-

rale de Retraite, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés mutualistes reconnues, soit par l'intermédiaire d'une Caisse de Prévoyance. Cette obligation est abrogée par la nouvelle législation.

Dorénavant, les exploitants de charbonnages sont uniquement tenus d'effectuer le versement au Fonds National de Retraite, des cotisations personnelles équivalent à 3 p. c. des salaires, ainsi que le versement de la contribution des ouvriers prélevée sur le salaire de ceux-ci, équivalente à 2 p. c. des mêmes salaires.

Les époques où ces versements doivent être opérés sont fixées par les articles 66 et 67 de l'Arrêté Royal du 31 décembre 1924.

En ce qui concerne le mode de versement, celui-ci sera effectué au compte chèques-postaux de la Caisse de Prévoyance du ressort ou à son compte à la Banque Nationale, soit directement, soit par voie de virement à l'intermédiaire d'un même compte ou d'une banque.

L'article 68 de l'Arrêté Royal prévoit que dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, chaque exploitant est tenu d'adresser à la Caisse de Prévoyance de son ressort suivant le modèle prescrit, un état renseignant pour chaque assuré, le numéro de son compte individuel, le nom de l'assuré, le nombre des journées de travail, le montant des salaires payés, le montant total des sommes versées pendant le même trimestre, avec la distinction des cotisations patronales et des prélèvements sur les salaires.

Chaque ouvrier occupé est pourvu d'un numéro matricule; selon les pratiques en vigueur, le numéro de la Caisse de Prévoyance est différent de celui appliqué par la Caisse Générale de Retraite; pour simplifier les écritures, il paraît utile de prescrire l'adoption d'un numéro unique pour chaque intéressé, qui serait celui de la Caisse Générale de Retraite.

Les exploitants sont tenus en règle, d'inscrire sur les formules le nombre des journées de travail ainsi que le montant des salaires payés. Dans le cas où le calcul du versement individuel avec le pourcentage des cotisations patronales et des cotisations ouvrières n'a pas été effectué par les exploitants, celui-ci aura lieu par les soins de la Caisse de Prévoyance.

Conformément à l'article 69, tout exploitant est tenu d'établir pour chaque ouvrier occupé, une fiche individuelle, tenue au

charbonnage, reproduisant les renseignements visés à l'art. 68.

Ces fiches dont le modèle sera arrêté par le Fonds National, seront fournies à l'exploitant par les Caisses de Prévoyance.

Pour tenir compte des pratiques en vigueur dans certaines exploitations où le système des fiches ou un système similaire se trouve en usage pour d'autres fins, rien ne s'oppose à l'adjonction dans les dites fiches ou dans le répertoire qui en tient lieu, de colonnes dans lesquelles seraient indiqués les renseignements visés par l'article 68.

4. — *Affiliation à la Caisse Générale de Retraite.* — L'affiliation des ouvriers mineurs à la Caisse Générale de Retraite est réalisée dans les conditions prévues par la loi, conformément aux mesures arrêtées par cette institution, après accord préalable avec le Fonds National. Les Caisses de Prévoyance se conformeront aux instructions qui leur seront adressées sur cet objet par la Caisse Générale de Retraite.

Aux termes de l'article 11 de la loi, il est ouvert à tout ouvrier soumis à l'assurance, un compte sur lequel il est porté annuellement un versement dont le montant est fixé d'après la catégorie de salariés à laquelle il appartient.

Chaque ouvrier se trouve placé, d'après l'importance de son salaire réel, dans une des six classes établies par l'article 12.

Cette classification s'opère par les soins de la Caisse de Prévoyance :

Exemples : Un ouvrier dont le salaire atteint de 20 à 24 francs par jour, représentant un salaire annuel de 6,001 à 7,200 francs, se trouvera placé dans la 4^e classe.

Un ouvrier qui reçoit un salaire journalier de plus de 20 francs, représentant un salaire annuel de plus de 8,400 francs, se trouvera placé dans la 6^e classe.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'année, un ouvrier a appartenu à des classes différentes de salariés, par exemple à la 3^e (de 15 à 20 francs par jour) pendant une partie de l'année, et à la 5^e (de 24 à 28 francs par jour) pendant une autre partie, il est établi un salaire quotidien moyen d'après le nombre de jours qu'il a travaillé aux différents salaires, et sa classification a lieu sur la base de ce dernier salaire multiplié par 300.

Suivant la classification ainsi réalisée, il est effectué annuellement au compte de l'intéressé un versement dont le montant variable d'après son état-civil, est déterminé par l'article 14 de la loi.

Pour le calcul de ce versement, il est tenu compte, en règle, en ce qui concerne les ouvriers ayant accompli un travail normal, du montant global du salaire annuel réalisé par l'ouvrier.

A titre d'exemple : du moment qu'un ouvrier classé dans la 3^e catégorie a réalisé un salaire atteignant pour l'année de 6,001 à 7,200 francs, le versement afférent à son compte sera de 135 francs s'il est non marié, et de 150 francs s'il est marié, quel que soit le nombre de jours pendant lesquels il a été occupé.

Pareillement, si l'ouvrier appartenant à la 6^e classe a gagné plus de 8,400 francs, le montant annuel sera de 195 francs ou de 210 francs suivant son état-civil.

Pour les ouvriers qui, n'ayant travaillé qu'une partie de l'année, n'ont pas atteint le minimum du salaire annuel afférent à la catégorie à laquelle ils appartiennent, le montant du versement sera établi sur la base du nombre de jours de travail en multipliant ce nombre par le chiffre du versement journalier afférent à la catégorie de salariés dans laquelle ils ont été rangés.

Le classement des ouvriers ainsi que les versements afférents à leurs salaires ont lieu chaque année, par groupe d'affiliés, nés au cours de chacun des trimestres d'un exercice.

A titre transitoire, il a paru nécessaire d'apporter un tempérament à cette règle pour les ouvriers affiliés pendant l'année 1925.

En conformité avec ma circulaire du 30 janvier 1925, prise après accord avec la Caisse Générale de Retraite, le premier versement des cotisations dues à cette Caisse en vertu de la loi sera effectué par les soins du Fonds National, à partir du 1^{er} janvier 1926 pour le groupe d'affiliés nés pendant le premier trimestre, pour les cotisations perçues pendant l'année 1925.

Pour le groupe d'affiliés nés pendant le deuxième trimestre, les versements comprendront les cotisations versées pendant l'exercice 1925, plus celles du premier trimestre 1926 et ainsi de suite :

Pour les ouvriers appartenant à ces diverses catégories, le classement sera unique et portera, suivant les cas, sur une

année, pour les ouvriers nés pendant le premier trimestre, sur une année et trois mois, pour ceux nés pendant le deuxième trimestre, sur une année et six mois pour ceux nés pendant le troisième trimestre, etc.

La destination des versements effectués à la Caisse Générale de Retraite, ainsi que par la répartition entre les comptes de l'assuré et de son épouse, a lieu suivant les règles tracées par la loi, par les soins de la Caisse Générale de Retraite.

En ce qui concerne la rente de survie au profit des veuves, la loi prévoit qu'il est reconnu à toute veuve, dans le cas où la rente de survie n'aura pas été constituée, une majoration de 120 francs par an, à charge de l'Etat, sans que le total de la majoration et de la rente acquise puisse dépasser 360 francs.

Lorsque la somme globale formée par les rentes de survie et la contribution de l'Etat, est inférieure à 360 francs, la différence est liquidée à charge du Fonds National.

Pendant la période transitoire qui s'écoulera entre la mise en vigueur de la loi, et l'acquisition d'une rente de survie au profit de la veuve, notamment pendant tout l'exercice 1925, aucun versement n'aura été effectué à la Caisse Générale de Retraite, aucune rente n'aura pu, en conséquence, être constituée; les veuves n'en pourront pas moins prétendre à l'allocation de l'Etat et à l'allocation complémentaire du Fonds National, à concurrence de 360 francs.

Les rentes de vieillesse ainsi que les rentes de survie et les rentes de vieillesse personnelles de l'épouse et des invalides acquises à l'aide des versements effectués à la Caisse Générale de Retraite, prennent cours aux époques et dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi, et par les articles 53 et suivants de l'arrêté royal du 31 décembre 1924.

Ces règles ne trouvent, toutefois, leur application que pour autant qu'il s'agisse de rentes acquises à la Caisse Générale de Retraite à l'aide des versements obligatoires effectués dans les formes et conditions prévues par la loi.

Un ouvrier, qui, soit dans le but de se créer des rentes supplémentaires, soit dans le but de compenser la perte qu'il aurait subie dans l'acquisition des rentes prévues par la loi à la suite



d'absence ou d'interruption de travail, effectuée librement des versements à la Caisse Générale de Retraite, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société mutualiste, use de son droit.

Cependant, les rentes qu'il acquerra de cette manière ne prendront cours qu'à l'âge de 65 ans.

La règle est identique pour les ouvriers intermittents qui, occupés tour à tour dans l'industrie minière et dans d'autres industries, sont soumis, suivant le cas, à la loi générale sur les pensions, ou à la loi spéciale pour les ouvriers mineurs, et acquièrent de la sorte des rentes dont la prise de cours a lieu à des époques différentes.

5. — *Suppléments de pension.* — D'après le système général de la loi, un supplément de pension annuel et viager est accordé, à charge du Fonds National, à tout ouvrier occupé dans une exploitation houillère à partir de l'âge de 60 ans accomplis, s'il justifie d'une durée de 30 années de travail dans les mines, et à partir de l'âge de 55 ans, s'il justifie de 30 années de services dans les travaux souterrains.

Le droit à ce supplément n'est ouvert qu'à l'ouvrier qui se trouve effectivement au service d'une exploitation houillère, au moment où, indépendamment de la durée des services, il réalise les conditions d'âge prévues par la loi.

Il en résulte qu'un ouvrier qui abandonne le travail de la mine à 59 ans, ne peut prétendre à l'obtention d'un supplément de pension le jour où il a atteint l'âge de 60 ans, alors même qu'il justifie de 30 années de services.

La même règle s'applique aux ouvriers du fond, qui ne peuvent réclamer le bénéfice du supplément qu'à la condition d'être occupé effectivement à la mine, à l'âge de 55 ans, en justifiant des 30 années de présence dans les travaux souterrains.

Il va de soi qu'un ouvrier qui, étant âgé de 55 ans, ne justifie pas de 30 années de travaux souterrains, pourra invoquer le bénéfice du supplément de pension à un âge ultérieur, lorsque la justification de ces 30 années se trouvera acquise.

Pareillement, un ouvrier de la surface qui, ayant atteint l'âge de 60 ans, justifie d'un nombre d'années de services inférieur

à 30 années, peut prétendre au supplément de pension le jour où la justification des 30 années de services aura été acquise.

6. — L'article 38 de la loi prévoit que les rentes viagères acquises à la Caisse Générale de Retraite ainsi que les compléments de pension liquidés avant sa mise en vigueur, continueront à être servis aux titulaires dans les conditions prévues par les lois coordonnées du 30 août 1920.

De même, le bénéfice des dispositions de ces lois ainsi que de celles prises en exécution de la loi du 9 avril 1922, est maintenu au profit des veuves et des ouvriers invalides.

D'autre part, aux termes de l'article 52, le Fonds National impute sur ses ressources ordinaires, les sommes nécessaires pour couvrir les pensions et compléments de pension, ainsi que les allocations dont bénéficient les titulaires, en application des lois coordonnées du 30 août 1920 et du 9 avril 1922.

Il résulte de ces dispositions combinées, que les allocations au profit des veuves et des invalides qui étaient prélevées, conformément à la loi du 9 avril 1922, sur les intérêts du Fonds Commun régi par les lois coordonnées, doivent être considérées à l'avenir comme des charges normales de l'assurance, imputables sur les ressources ordinaires du Fonds National.

En outre, comme aux termes de l'article 78, il appartient aux Commissions administratives de statuer en premier ressort sur les demandes de pension, majorations et allocations à charge du Fonds National, le Conseil d'Administration du Fonds National n'est plus compétent pour statuer sur leur attribution.

Se trouve par conséquent abrogé le règlement arrêté par le Conseil d'Administration en date du 4 août 1922, approuvé par arrêté royal du 3 octobre 1922, fixant notamment la procédure relative à l'instruction des demandes d'allocation, et à l'approbation de celles-ci par le Conseil d'Administration.

Il est mis fin, en même temps, à la délégation donnée par ce Conseil au Directeur Général du Fonds National, de statuer en son lieu et place, sur les dites demandes, après avis préalable des Commissions Administratives.

7. — *Fonctionnement financier.* — L'économie générale de la loi est basée sur un double principe, celui de la centralisation au sein du Fonds National des opérations d'ordre financier, et celui de la décentralisation à charge des Caisses de Prévoyance, des devoirs d'ordre administratif qu'implique le mécanisme de l'assurance.

Le fonctionnement financier sera établi d'après les règles qui suivent; les Caisses de Prévoyance ont la charge d'assurer l'encaissement des versements effectués par les exploitants; les sommes qui sont portées mensuellement à leur compte feront, sans délai, l'objet d'un virement au profit du Fonds National par l'intermédiaire du service des chèques-postaux, au compte n° 30.500 des chèques-postaux à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, Banque Nationale, à Bruxelles.

Les ordres de virement sont exécutés sous la signature du Président de la Commission Administrative et du Directeur de la Caisse de Prévoyance.

Par dérogation à cette règle, en vue de simplifier le mouvement des fonds, les Caisses de Prévoyance sont autorisées à prélever sur le montant des versements mensuels, les sommes nécessaires :

- 1° pour la couverture des dépenses d'administration;
- 2° pour le service des pensions, suppléments, compléments et majorations de pension;
- 3° pour la liquidation des rentes acquises à la Caisse Générale de Retraite;
- 4° pour le paiement des majorations et des indemnités à charge de l'Etat.

Ces sommes pourront faire l'objet d'un dépôt en compte de chèques-postaux ou dans une banque agréée par le Conseil d'administration du Fonds National.

Tout virement au profit du Fonds National sera appuyé d'un relevé sommaire sous forme de tableau indiquant le chiffre total des versements encaissés, le montant du versement effectué et celui des sommes prélevées par la Caisse de Prévoyance.

Dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, la Caisse de Prévoyance fera parvenir au Fonds National le relevé

des versements opérés conformément à l'article 5 de la loi, pour chacun des charbonnages de son ressort, avec l'indication des salaires payés dans chacun d'eux et le montant total des versements qui ont été opérés.

Elles feront parvenir en outre le relevé des frais généraux afférents au trimestre, ainsi que celui des sommes payées aux titulaires de pension, avec l'indication, pour chacune des catégories, de leur nombre, du montant des paiements effectués sous forme de rentes, de suppléments, compléments et majorations.

Le prélèvement sur les versements effectués, conformément à l'article 5, par les exploitants, des sommes affectées à la constitution des rentes de vieillesse à la Caisse Générale de Retraite, suivant les règles établies par l'article 10 de la loi, sera effectué par les soins du Fonds National. En conséquence, les Caisses de Prévoyance transmettront, avant les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre de chaque année, un relevé des sommes accusées par les bordereaux ordinaires et généraux du trimestre, déduction faite des arrérages payés pour compte de la Caisse Générale de Retraite.

Le versement de leur montant sera réalisé par le Fonds National par voie de virement au compte chèques-postaux de cette institution.

A titre transitoire, le premier versement à la Caisse Générale de Retraite, du prélèvement opéré en conformité de la loi de l'assurance, ne sera effectué qu'à partir de l'année 1926, conformément à l'accord établi entre cette institution et le Fonds National.

Le Fonds National fera l'avance des sommes dues par l'Etat, à titre de majorations, au profit de l'ouvrier mineur pensionné (art. 33), de la veuve de l'ouvrier mineur (art. 21) ou d'indemnités au profit des ouvriers ou veuves d'ouvriers, pensionnés en vertu des lois coordonnées (art. 39).

Le paiement de ces sommes effectué par les Caisses de Prévoyance, fera l'objet d'un bordereau récapitulatif spécial, signé par le Président de la Commission Administrative et le Directeur; ces bordereaux seront revêtus de la signature du Directeur Général du Fonds National et soumis à l'approbation du

Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale ou de son délégué.

Le Fonds National sera couvert de ses avances au moyen des crédits prévus au budget du département de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale (Administration des Mines).

8. — *Paiement des pensions.* — Les Commissions Administratives des Caisses de Prévoyance statuent sur les demandes tendant à obtenir les avantages prévus par la loi d'assurance.

Les décisions de la Commission sont exécutées à la diligence du Directeur de la Caisse.

En exécution des décisions intervenues, la demande sera adressée à la Caisse Générale de Retraite, du brevet de rente au nom de l'intéressé.

Le paiement des rentes acquises aura lieu concomitamment avec celui des suppléments, compléments et majorations à charge du Fonds National, et celui des majorations et indemnités à charge de l'Etat.

Ce paiement sera effectué conformément à l'article 70 de l'arrêté royal, soit directement à l'intéressé, soit par l'intermédiaire du charbonnage où il a travaillé en dernier lieu.

Aucune obligation légale ne contraint les charbonnages à assumer la charge du paiement des arrérages de pension; néanmoins, dans le cas où ils consentent à prêter leurs bons offices, ils pourront défalquer du montant des cotisations dont le versement mensuel est prescrit, le montant des sommes payées à la décharge des Caisses de Prévoyance, pour le service de la retraite.

Pour faciliter la tâche des exploitants, le paiement des rentes de survie et des majorations à charge de l'Etat et du Fonds National prévues aux articles 20, 21, 22 et 25, au profit des veuves et des orphelins, se fera en règle directement par les soins des Caisses de Prévoyance.

La preuve des paiements effectués par les charbonnages résultera soit des quittances signées par les titulaires de pension, soit d'un bordereau nominatif revêtu de la signature de deux personnes qualifiées pour engager le charbonnage.

La Caisse de Prévoyance réclamera des exploitants la liste des personnes qui sont qualifiées pour engager les sociétés

exploitantes. Lorsque le paiement des pensions se fait directement par les soins des Caisses de Prévoyance, celui-ci aura lieu à l'intervention du service des Chèques-postaux.

Le paiement d'un des termes de chaque exercice pourra être subordonné à la production d'un certificat de vie du titulaire de la pension, et des enfants dont l'existence donne droit à une majoration d'allocation.

Sur décision du Conseil d'Administration du Fonds National, le paiement pourra être effectué à l'aide d'assignations spéciales, pourvues d'un volet servant de certificat de vie, dans les conditions arrêtées d'accord avec l'Office des Chèques-postaux.

Les Caisses de Prévoyance transmettront mensuellement au Fonds National un relevé nominatif des ouvriers qui ont été admis au bénéfice de la pension avec indication : 1° de la date de la décision de la Commission Administrative; 2° des éléments qui interviennent dans la composition de la retraite, à charge de la Caisse Générale de Retraite, de l'Etat et du Fonds National.

Il sera fait mention dans ce relevé, du numéro matricule de l'intéressé, à la Caisse de Prévoyance, et de l'indication précise de son état-civil.

Elles feront également parvenir mensuellement au Fonds National, le relevé nominatif des veuves et orphelins appelés au bénéfice de l'assurance, avec l'indication des avantages qui leur sont assurés soit à la Caisse Générale de Retraite, soit à charge de l'Etat et du Fonds National.

A titre transitoire, un relevé nominatif sera fourni, des veuves et des ouvriers invalides appelés à bénéficier des allocations et éventuellement de la pension, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi.

Le Fonds National sera avisé mensuellement des extinctions qui se sont produites.

Le Fonds National pourra décider la création d'un livret de retraite individuel au nom de chacun des intéressés, qui pourra lui être remis, portant indication de la décision de la Commission Administrative de la Caisse de Prévoyance ouvrant ses droits à la retraite avec l'indication des éléments qui entrent dans la composition de celle-ci.

En exécution de l'article 50, § 2 de la loi, le Fonds National est chargé de constituer les réserves mathématiques des compléments de pension prévus à l'article 35.

En vue de cet objet, il sera fait, à la fin de chaque trimestre, par les soins du Fonds National, le relevé des compléments de pension accordés aux divers intéressés par les Caisses de Prévoyance.

Le calcul du capital constitutif de ces compléments sera établi conformément au barème en vigueur à la Caisse Générale de Retraite, sur la base du taux de l'intérêt à 4 p. c. et d'un chargement à 5 p. c.

Les capitaux représentatifs de ces compléments seront prélevés à concurrence de leur montant, à l'issue de la première année de la mise en vigueur de la loi, sur l'avoir du Fonds Commun de Retraite créé par la loi du 20 août 1920, et ultérieurement sur le fonds de réserve du Fonds National, conformément à l'article 54, § 1^{er} de la loi.

Les Commissions Administratives des Caisses de Prévoyance arrêtent leur règlement d'ordre intérieur, lequel sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du Fonds National. Elles préparent dans le cours du dernier trimestre de chaque année, à l'intervention du Directeur, le budget de prévision pour les dépenses administratives de l'exercice suivant. A titre transitoire, le budget de prévision pour l'exercice 1925 sera élaboré dans le courant du premier semestre.

Le budget administratif comprend, divisé par articles, les dépenses dont la nomenclature suit :

les frais d'administration, les traitements du personnel et les jetons de présence des Commissions Administratives,

les frais de loyer, d'entretien des locaux et les charges immobilières,

le chauffage, l'éclairage, l'entretien du mobilier et les charges mobilières,

les frais de bureau, d'imprimés et de correspondances,

les frais de déplacements et d'honoraires,

les dépenses imprévues.

Les comptes des dépenses de chaque exercice seront élaborés à l'intervention du Directeur, dans le quatrième mois du semestre qui suit l'expiration de chaque année.

Les budgets et les comptes sont soumis pour approbation au Fonds National.

Indépendamment de ces attributions d'ordre administratif, les Commissions Administratives des Caisses de Prévoyance interviennent comme organismes de juridiction pour statuer en premier ressort sur les demandes tendant au bénéfice des avantages de l'assurance dans les conditions prévues par la loi du 30 décembre 1924 et suivant les règles de procédure fixées par l'arrêté royal du 1^{er} mars 1925.

Aux termes de l'article 28 de l'arrêté royal du 31 décembre 1924, le Directeur de la Caisse de Prévoyance a la mission d'accomplir les devoirs qui lui sont assignés par la même disposition, sous la surveillance du Président de la Commission Administrative.

Le Président représente la Caisse de Prévoyance; il a le devoir de surveillance générale sur les opérations de celle-ci; il signe conjointement avec le Directeur tous documents relatifs aux opérations financières de la Caisse, et assure, dans les mêmes formes, l'exécution des décisions de la Commission Administrative agissant à titre d'organisme de juridiction.

Contrôle financier. — Le Directeur Général est comptable vis-à-vis du Fonds National de la gestion financière en recettes et en dépenses de l'assurance.

Les directeurs des Caisses de Prévoyance placés sous sa direction sont comptables des opérations à la Caisse de Prévoyance de leur circonscription.

Le Fonds est soumis à la surveillance de deux vérificateurs aux comptes.

Le contrôle des vérificateurs aux comptes s'effectue au moins deux fois par an. Il sera dressé à chaque vérification, un procès-verbal de leurs investigations.

Par mesure transitoire, les vérificateurs aux comptes procéderont dans le cours du premier trimestre de l'année 1925, à l'inventaire de l'avoir du Fonds National créé par la loi du

20 août 1920 et dissous par la loi du 30 décembre 1924, en vue d'établir sa situation active et passive.

Les Caisses de Prévoyance sont soumises en tant qu'organismes d'exécution de l'assurance, à la direction et au contrôle du Fonds National.

Celui-ci pourra, à l'intervention du Conseil d'Administration, décider les moyens de contrôle qu'il jugera convenir.

Indépendamment de ce contrôle général, il est établi, conformément à l'article 18 de l'arrêté royal du 31 décembre 1924, un contrôle permanent exercé par le Directeur Général du Fonds National ou son délégué, portant sur toutes les opérations de l'assurance.

Sans préjudice de la surveillance de police exercée par les officiers des mines, les Directeurs des Caisses de Prévoyance sont spécialement délégués pour veiller à l'accomplissement de la part des exploitants, des obligations qui leur incombent en ce qui concerne, notamment, le versement régulier et périodique des cotisations; ils pourront en outre réclamer à ceux-ci les renseignements nécessaires pour l'instruction des demandes de pension soumises aux Commissions Administratives, et d'une manière générale pour l'accomplissement de la loi (art. 85 et 86).

Ils ont le devoir de porter à la connaissance du Fonds National les faits qui sont de nature à entraver le fonctionnement régulier de l'assurance.

Bruxelles, le 2 mars 1925.

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance Sociale,*

P. TSCHOFFEN.

Composition des organismes institués par la loi du 30 décembre 1924, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers mineurs.

I. — FONDS NATIONAL DE RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS.

A. — Conseil d'administration.

Président :

M. LEBACQZ, Jean, Directeur Général des Mines, Délégué du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Directeur Général :

M. VAN RAEMDONCK, Albert, Délégué du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Délégué du Ministère des Finances :

M. WARLAND, Directeur à l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique;

Membres patrons :

MM. DEHARVENG, Charles, Directeur-gérant des Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes;

FERAUGE, Henri, Directeur-gérant des Charbonnages du Nord de Gilly, à Gilly;

HABETS, Marcel, Administrateur-délégué des Charbonnages des Liégeois en Campine, à Seraing;

HALLET, Marcel, Directeur-gérant des Charbonnages de Fond Piquette, à Vaux-sous-Chèvremont;

LAMBIOTTE, Omer, Directeur-gérant des Charbonnages d'Auvelais-St-Roch, à Auvelais;

URBAIN, Emile, Administrateur-délégué des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps, à La Louvière.

Membres ouvriers :

- MM. BARBIER, Augustin, Vice-Président de syndicat, à Bracquegnies;
 CLAJOT, Jean, Secrétaire de syndicat, à Namur;
 DELATTRE, Achille, Membre de la Chambre des Représentants, à Pâturages;
 FALONY, Edouard, Membre de la Chambre des Représentants, à Charleroi;
 VAN BUGGENHOUT, Jacques, Président de syndicat, à Bruxelles;
 YANSENNE, Victor, Secrétaire de syndicat, à Beyne-Heusay.

B. — Comité technique et financier.*Président :*

- M. VAN RAEMDONCK, Directeur Général, Délégué du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Membres :

- MM. WARLAND, Directeur à l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, Délégué du Ministère des Finances;
 DEHARVENG, Ch., Directeur-gérant des Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes;
 FERAUGE, H., Directeur-gérant des Charbonnages du Nord de Gilly, à Gilly;
 DELATTRE, A., Membre de la Chambre des Représentants, à Pâturages;
 YANSENNE, V., Secrétaire de syndicat, à Beyne-Heusay.

C. — Commissaires aux comptes.

- MM. SACCASYN, Actuaire du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale;
 VERRIEST, Sous-Directeur à l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique.

2. — CONSEIL SUPÉRIEUR D'ARBITRAGE.*Président :*

- M. MERTENS, Désiré, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Bruxelles;

Membres patrons effectifs :

- MM. ANDRE, Léon, Directeur général des Charbonnages de Bois-du-Luc, à Houdeng-Aimeries;
 LAGAGE, Eugène, Directeur-gérant des Charbonnages de Fontaine-l'Évêque, à Fontaine-l'Évêque.

Membres patrons suppléants :

- MM. ANCIAUX, Albert, Directeur général des Charbonnages de Bernissart, à Bernissart;
 TRASENSTER, Maurice, Directeur-gérant des Charbonnages de l'Est de Liège, à Beyne-Heusay.

Membres ouvriers effectifs :

- MM. LOMBARD, Alfred, Sénateur, à Souvret;
 FRÉDERIX, Alphonse, Secrétaire de syndicat, à Hasselt.

Membres ouvriers suppléants :

- MM. DEJARDIN, Joseph, Membre de la Chambre des Représentants, à Beyne-Heusay;
 LAURENT, Emmanuel, Secrétaire de syndicat, à Wasmes.

Secrétaire-greffier :

- M. BANNEUX, Jean, Chef de bureau à la Direction Générale des Mines, à Bruxelles.

3. — CAISSES DE PRÉVOYANCE.

a) Commission administrative de la Caisse de prévoyance de Mons.

Président :

M. SOSSET, Jean, Procureur du Roi, à Mons;

Délégués du Gouvernement :

MM. DEMARET, Inspecteur Général des Mines, à Mons, Délégué du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

DARDENNE, Directeur des Contributions, à Mons, Délégué du Ministère des Finances, à Mons.

Membres patrons effectifs :

MM. DEHARVENG, Charles, Directeur-gérant des Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes;

ABRASSART, Adelson, Directeur-gérant du Charbonnage d'Hornu et Wasmes, à Wasmes;

DERCLAYE, Oscar, Directeur du Charbonnage du Fief de Lambrechies, à Pâturages;

DUREZ, Fernand, Directeur-gérant des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons, à Boussu.

Membres patrons suppléants :

MM. COTTON, Georges, Directeur-gérant des Charbonnages Belges, à Frameries;

HENRY, Gaston, Directeur-gérant des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à Feu de Dour, à Dour;

DE BILDE, Emile, Directeur-gérant des Charbonnages du Hainaut, à Hautrage;

DEHASSE, Louis, Administrateur-gérant des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, à Pommerœul.

Membres ouvriers effectifs :

MM. DELATTRE, Achille, membre de la Chambre des Représentants, à Pâturages;

HUBERT, Gustave, ouvrier mineur, à Dour;

LARDINOIS, Odillon, ouvrier mineur, à Cuesmes;

ESTIEVENART, Louis, Secrétaire de syndicat, à Boussu-Bois.

Membres ouvriers suppléants :

MM. MESTER, Emile, Secrétaire de syndicat, à Wasmes;

CREVIEAU, Lucien, ouvrier mineur, à Flénu;

RUELLE, Jean, ouvrier mineur, à Pâturages;

COLART, Emile, ouvrier mineur, à Pâturages.

Directeur :

M. MOINY, à Mons.

b) Commission administrative de la Caisse de prévoyance du Centre.

Président :

M. BROGNIEZ, Emile, Juge de paix du canton du Rœulx;

Délégués du Gouvernement :

MM. NIBELLE, Ingénieur en Chef des Mines, à Mons, Délégué du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

CORDIER, Inspecteur des contributions, à La Louvière, Délégué du Ministère des Finances;

Membres patrons effectifs :

MM. URBAIN, Administrateur-délégué des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps, à La Louvière;

GENART, Albert, Directeur-gérant des Charbonnages de et à Strépy-Bracquegnies;

HAUTIER, Chef de comptabilité des Charbonnages de et à Ressaix;

LA VALLEE, Hector, Ingénieur en Chef des Charbonnages de Mariemont-Bascoup, à Mariemont.

Membres patrons suppléants :

MM. RICHARD, Alfred, Directeur des travaux des Charbonnages du Bois du Luc, à Houdeng-Aimeries;

ROBINSON, Paul, Directeur des travaux des Charbonnages de et à Maurage;
 CAPIAU, Herman, Directeur-gérant des Charbonnages du Levant de Mons, à Estinnes-au-Val;
 BEAUVOIS, François, Directeur-gérant des Charbonnages de et à Bray.

Membres ouvriers effectifs :

MM. JACQUARD, Adrien, Secrétaire de syndicat, à Saint-Vaast;
 MARLOIE, Jules, ouvrier mineur, à Chapelle-lez-Herlaimont;
 DEVELEER, Antoine, ouvrier mineur, à Houdeng-Aimeries;
 BONGARD, Augustin, ouvrier mineur, à Bracquegnies.

Membres ouvriers suppléants :

MM. BARBIER, Augustin, Vice-Président de syndicat, à Bracquegnies;
 DEMOUSELLE, Fernand, ouvrier mineur, à Morlanwelz;
 HENIXDAEL, Victor, ouvrier mineur, à Haine-Saint-Pierre;
 THOMAS, Léon, ouvrier mineur, à Houdeng-Aimeries.

Directeur :

M. DEMARET, à La Louvière

c) *Commission administrative de la Caisse de prévoyance de Charleroi.*

Président :

M. ZOPPI, G., Vice-Président au Tribunal de 1^{re} instance, à Charleroi.

Délégués du Gouvernement :

MM. LIBOTTE, Ingénieur en Chef des Mines, à Charleroi, Délégué du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale;
 MISSON, Inspecteur de l'Enregistrement et des Domaines, à Charleroi, Délégué du Ministère des Finances.

Membres patrons effectifs :

MM. FERAUGE, Henri, Directeur-gérant des Charbonnages du Nord de Gilly, à Gilly;
 TILLEMANS, Henri, Directeur-gérant des Charbonnages du Gouffre, à Châtelaineau;
 MEILLEUR, Auguste, Directeur-gérant des Charbonnages de Bonne-Espérance, à Lambusart;
 STEIN, Edgard, Directeur-gérant des Charbonnages de Monceau-Fontaine, à Monceau-sur-Sambre.

Membres patrons suppléants :

MM. BAUCHAU, Carl, Directeur-gérant des Charbonnages de Masses-Diarbois, à Ransart;
 LEBORNE, Franz, Directeur-gérant des Charbonnages du Petit-Try, à Lambusart;
 SCOHY, Auguste, Directeur-gérant des Charbonnages du Carabinier et Pont-de-Loup, à Pont-de-Loup;
 TURLOT, Albert, Directeur-gérant des Charbonnages du Nord de Charleroi, à Roux.

Membres ouvriers effectifs :

MM. VAN LAERHOVEN, Victor, Secrétaire de syndicat, à Forchies-la-Marche;
 PIET, Henri, ouvrier mineur, à Farciennes;
 MAUDUA, Pierre, ouvrier mineur, à Charleroi;
 BEHOGNE, Oscar, Secrétaire de syndicat, à Couillet.

Membres ouvriers suppléants :

MM. FALONY, Edouard, Membre de la Chambre des Représentants, à Charleroi;
 BARBIER, Remy, ouvrier mineur, à Châtelaineau;
 DELESTIENNE, Antoine, ouvrier mineur, à Goutroux;
 DANDOIS, Marcel, ouvrier mineur, à Châtelet.

Directeur :

M. SACREZ, Max, à Charleroi.

d) Commission administrative de la Caisse de prévoyance de Namur.

Président :

M. LOISEAU, G., Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Namur.

Délégués du Gouvernement :

MM. STENUIT, Ingénieur principal des Mines, à Namur, Délégué du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale (provisoirement);

GUILLAUME, Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, à Namur, Délégué du Ministère des Finances.

Membres patrons effectifs :

MM. LAMBIOTTE, Omer, Directeur-gérant des Charbonnages Elisabeth et Saint-Roch, à Auvélais;

CONSTRUM, Armand, Directeur-gérant des Charbonnages de Falisolle, à Falisolle;

LIESSENS, Henri, Directeur-gérant des Charbonnages de Tamines, à Tamines;

PIERLOT, Auguste, exploitant d'ardoisières, à Cugnon.

Membres patrons suppléants :

MM. VAN HASSEL, Prosper, Directeur du Charbonnage de Basse-Marlagne, à Namur;

DEFOSSE, Arthur, Directeur-gérant du Charbonnage du Château, à Namur;

DOUMONT, Camille, Directeur-gérant du Charbonnage de Floreffe-Soye, à Floreffe;

POLET, Hector, Directeur des anciennes exploitations de terres plastiques Timsonnet, à Samson-Namèche.

Membres ouvriers effectifs :

MM. CLAJOT, Jean, Secrétaire de syndicat, à Namur;

HUBERT, Alexandre, ouvrier mineur, à Arsimont;

BRION, Isaïe, ouvrier mineur, à Auvélais;

PEROT, Antoine, Conseiller provincial, à Namur.

Membres ouvriers suppléants :

MM. FRANCOUX, Emile, ouvrier mineur, à Moignelée;

BAYARD, Pierre, ouvrier mineur, à Ham-sur-Sambre;

ROMAINVILLE, Camille, machiniste, à Arsimont;

AUGENOIS, Fr., ouvrier d'ardoisières, à Martelange.

Directeur :

M. MANIET, à Tamines.

e) Commission administrative de la Caisse de prévoyance de Liège.

Président :

M. HORION, A., Conseiller à la Cour d'Appel de Liège.

Délégués du Gouvernement :

MM. LEDOUBLE, O., Inspecteur Général des Mines, à Liège, Délégué du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

MAGNETTE, Directeur des Douanes et Accises, à Liège, Délégué du Ministère des Finances.

Membres patrons effectifs :

MM. PILET, Gérard, Directeur-gérant des Charbonnages du Horloz, à Tilleur;

TIBAU, Gérard, Ingénieur en Chef des Charbonnages de Bonne-Espérance-Batterie et Violette, à Liège;

DEFIZE, François, Ingénieur en Chef des Charbonnages de Patience et Beaujonc, à Glain;

FLESCHE, Oscar, Directeur-gérant des Charbonnages d'Ans et Rocour, à Ans.

Membres patrons suppléants :

MM. LEVEQUE, Gaston, Directeur des Charbonnages du Bois-d'Avroy, à Sclessin-Ougrée;

FRISEE, Eugène, Directeur-gérant des Charbonnages de Belle-Vue et Vien-Venue, à Herstal;

THIRY, Sylvain, Ingénieur en Chef des Charbonnages du Bois de Micheroux, à Soumagne;
 DEMANY, Charles, Directeur-gérant des Charbonnages de la Grande Bacnure, à Herstal.

Membres ouvriers effectifs :

MM. YANSENNE, Victor, Secrétaire de syndicat, à Beyne-Heusay;
 BIELEN, André, ouvrier mineur, à Montegnée;
 HEINESCH, Nicolas, ouvrier mineur, à Seraing-s/Meuse;
 DEWAELE, Jean, ouvrier mineur, à Beyne-Heusay.

Membres ouvriers suppléants :

MM. DUBART, Henri, Secrétaire de syndicat, à Seraing-sur-Meuse;
 BAILLY, Joseph, ouvrier mineur, à Herstal;
 JACQUEMIN, François, ouvrier mineur, à Queue-du-Bois;
 AUCHET, Joseph, ouvrier mineur, à Wandre.

Directeur :

M. ABSIL, à Liège.

1) Commission administrative de la Caisse de prévoyance de la Campine.

Président :

M. VAN STRAELEN, C., Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Hasselt.

Délégués du Gouvernement :

MM. VRANCKEN, Ingénieur en Chef des Mines, à Hasselt, Délégué du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale;
 LAINE, Conservateur des Hypothèques, à Hasselt, Délégué du Ministère des Finances.

Membres patrons effectifs :

MM. DUFRANE, A., Directeur technique des Charbonnages de Winterslag, à Genck;

WERWILGEN, Jos., Ingénieur en Chef des Charbonnages André Dumont, à Genck;
 LESOILLE, J., Directeur des Charbonnages de Limbourg-Meuse, à Eysden;
 DENIS, H., Ingénieur en Chef des Charbonnages des Liégeois en Campine, à Genck.

Membres patrons suppléants :

MM. HABETS, Marcel, Administrateur-délégué des Charbonnages des Liégeois en Campine, à Seraing;
 LECONTE, R., Ingénieur en Chef des Charbonnages de Beeringen, à Coursel;
 VAN HOUCHE, Jos., Ingénieur en Chef des Charbonnages d'Helchteren-Zolder, à Zolder;
 KERSTEN, J., Administrateur-délégué des Charbonnages de Houthaelen, à Bruxelles.

Membres ouvriers effectifs :

MM. WILLEMS, François, Secrétaire de syndicat, à Diest;
 WIJNS, Alphonse, Secrétaire de syndicat, à Beeringen;
 WAUTERS, François, ouvrier mineur, à Aerschot;
 HENDRICKX, Jean, ouvrier mineur, à Cothen-sur-Meuse.

Membres ouvriers suppléants :

MM. PEETERS, Joseph, ouvrier mineur, à Diest;
 BOVEN, Auguste, ouvrier mineur, à Beeringen;
 RAMACKERS, Jean, ouvrier mineur, à Waterschei-Genck;
 VAN HOREN, Léo, ouvrier mineur, à Hasselt.

Directeur :

M. INDEKEU, à Hasselt.